

REGLEMENT DE ZONAGE

MUNICIPALITE DE NORTHFIELD

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1	TITRE DU REGLEMENT	2
1.2	BUTS DU REGLEMENT	2
1.3	ENTREE EN VIGUEUR ET AMENDEMENT	2
1.4	REGLEMENTS ABROGES	2
1.5	DOMAINE D'APPLICATION	3
1.6	CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTES	3
1.7	INVALIDITE PARTIELLE DE LA REGLEMENTATION	3
1.8	LE REGLEMENT ET LES LOIS	4
1.9	CONSULTATION DU REGLEMENT	4
1.10	ANNEXES AU REGLEMENT	4

CHAPITRE II: DISPOSITIONS INTERPRETATIVES5

2.1	INTERPRETATION DU TEXTE	6
2.2	UNITE DE MESURE	6

2.3	REPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN	
	ZONES DE REGLEMENTATION D'URBANISME	6
2.3.1	Codification des vocations	7
2.3.2	Identification des zones	7
2.3.3	Codification des usages	7
2.3.4	Classification des usages	9
2.3.4.1	La classe "HABITATION"	9
2.3.4.1.1	Unifamiliale isolée (h1)	10
2.3.4.1.2	Unifamiliale jumelée (h2)	10
2.3.4.1.3	Unifamiliale contigue (h3)	10
2.3.4.1.4	Bifamiliale isolée (h4)	10
2.3.4.1.5	Bifamiliale jumelée (h5)	10
2.3.4.1.6	Trifamiliale isolée (h6)	10
2.3.4.1.7	Trifamiliale jumelée (h7)	11
2.3.4.1.8	Multifamiliale isolée de 3 à 5 logements (h8)	11
2.3.4.1.9	Multifamiliale isolée de 5 à 10 logements (h9)	11
2.3.4.1.10	Collective (h10)	11
2.3.4.1.11	Sociale (h11)	11
2.3.4.1.12	Mobile (h12)	12
2.3.4.1.13	Mixte (h14).....	12
2.3.4.2	La classe "COMMERCE"	12
2.3.4.2.1	Primaire (c1)	12
2.3.4.2.2	Commerce local (c2)	12
2.3.4.2.3	De détail (c3)	14

2.3.4.2.4	De grande surface (c4)	14
2.3.4.2.5	Services routiers (c5)	15
2.3.4.2.6	Hébergement et restauration (c6)	16
2.3.4.2.7	Recyclage (c7)	17
2.3.4.2.8	Poste d'essence (c8)	17
2.3.4.2.9	Service professionnel (c9)	18
2.3.4.2.10	Mixte: commerce et habitation (c10)	19
2.3.4.3	La classe "SERVICES PUBLICS"	19
2.3.4.3.1	Local (s1)	19
2.3.4.3.2	Communautaire (s2)	19
2.3.4.3.3	Institutionnel (s3)	20
2.3.4.3.4	Technique (s4)	20
2.3.4.3.5	Utilitaire (s5)	21
2.3.4.4	La classe "INDUSTRIE"	21
2.3.4.4.1	Légère (i1)	21
2.3.4.4.2	Moyenne (i2)	22
2.3.4.4.3	Lourde (i3)	22
2.3.4.4.4	Artisanale: Fabrication et vente (i4).....	23
2.3.4.4.5	Traitement primaire (i5)	24
2.3.4.4.6	Transformation (i6)	25
2.3.4.4.7	Extraction et traitement (i7)	25

2.3.4.5	La classe "AGRICOLE"	26
2.3.4.5.1	Intensif (a1)	26
2.3.4.5.2	Extensif (a2)	26
2.3.4.5.3	Générale (a3)	27
2.3.4.5.4	Mixte (a4)	28
2.3.4.5.5	Commerciale (a5)	28
2.3.4.6	La classe "RESSOURCE"	29
2.3.4.6.1	Forestier I (f1)	29
2.3.4.6.2	Forestier II (f2)	29
2.3.4.6.3	Forestier III (f3)	30
2.3.4.6.4	Forestier IV (f4)	31
2.3.4.6.5	Forestier V (f5)	31
2.3.4.6.6	Récréo-forestier (f6)	32
2.3.4.6.7	Agro-forestier (f7)	32
2.3.4.6.8	Forestier VIII (f8)	33
2.3.4.6.9	Production énergétique (f9)	33
2.3.4.7	La classe "RECREATION"	34
2.3.4.7.1	Touristique I (t1)	34
2.3.4.7.2	Touristique II (t2)	35
2.3.4.7.3	Touristique III (t3)	35
2.3.4.7.4	Touristique IV (t4)	35
2.3.4.7.5	Touristique V (t5)	36
2.3.4.7.6	Touristique VI (t6)	36
2.3.4.7.7	Touristique VII (t7)	37

2.3.4.7.8	Touristique VIII (t8)	38
2.3.4.7.9	Communautaire (t9)	38
2.3.4.8	La classe "INTERET PUBLIC"	38
2.3.4.8.1	Ecologique (b1)	39
2.3.4.8.2	Esthétique (b2)	39
2.3.4.8.3	Patrimoniale (b3)	39
2.3.4.8.4	Faunique (b4)	40
2.3.4.8.4.1	Constructions spécifiques prohibés	40
2.3.4.8.5	Scientifique (b5)	40
2.3.4.8.6	Hydrique (b6)	41
2.3.4.8.7	Communautaire (b7)	42
2.3.4.8.8	Historique (b8)	42
2.3.4.9	La classe "EXTRACTION"	42
2.3.4.9.1	Primaire (e1)	43
2.3.4.9.2	Primaire et traitement (e2)	43
2.3.4.9.3	Minière (e3)	43
2.3.4.9.4	Minière et traitement (e4)	43
2.4	REPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEUR DE VOCATION	44
2.5	LIMITES DE ZONES	44
2.6	INCOMPATIBILITE ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES	44
2.7	INTERPRETATION DES USAGES PERMIS	45
2.8	DEFINITIONS ET TERMINOLOGIE	46

CHAPITRE III: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES69

3.1 APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT70

3.2 MODALITE D'APPLICATION70

3.3 ROLE ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNEE70

3.4 POURSUITES JUDICIAIRES70

3.5 AMENDES ET EMPRISONNEMENT71

3.6 RECOURS DE DROIT CIVIL71

3.7 RECOUVREMENT DES AMENDES72

3.8 AMENDEMENTS DU PRESENT REGLEMENT72

CHAPITRE IV: BATIMENTS ET USAGES DEROGATOIRES73

4.0 ENTREE EN VIGEUR DU PRESENT REGLEMENT74

4.1 REGLE GENERALE74

4.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS74

4.3 MODIFICATION D'UN USAGE, D'UNE CONSTRUCTION,
OU D'UNE OCCUPATION DEROGATOIRE75

4.4 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN
USAGE DEROGATOIRE75

4.5 REMPLACEMENT OU AJOUT D'UN USAGE DEROGATOIRE75

4.6	CONFORMITE D'UN USAGE DEROGATOIRE	75
4.7	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE	75
4.8	MODIFICATION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE OU D'UN BATIMENT DONT L'USAGE EST DEROGATOIRE	76
4.9	REFECTION, RENOVATION ET AMELIORATION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE	76
4.10	AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT DEROGATOIRE	76
4.11	RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE DETRUIT	77
4.12	DEMOLITION VOLONTAIRE ET RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE VETUSTE	78
4.13	DEPLACEMENT D'UN BATIMENT OU D'UN USAGE DEROGATOIRE	79
4.14	BATIMENT INOCUPE A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT	79
4.15	DEPLACEMENT D'UN BATIMENT DEROGATOIRE OU D'UN USAGE DEROGATOIRE	80
 <u>CHAPITRE V:</u> <u>DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES</u>		81
5.1	DISPOSITIONS GENERALES	82
5.1.1	Hauteur des bâtiments non réglementés	82
5.1.2	Dispositions relatives aux piscines	82
5.1.2.1	Implantation	82
5.1.3	Abri temporaire pour automobile	82

5.1.4	Plantation d'arbres prohibée	82
5.1.5	Lots contigus à une autre municipalité	82
5.1.6	Batiments temporaires	83
5.1.7	Véhicules désaffectés ou autres	83
5.1.8	Usages provisoires sans construction permanente	83
5.1.9	Superficie des habitations	84

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS PARTICULIERES A

CHACUNE DES ZONES85

6.1 DISPOSITONS PARTICULIERES AUX ZONES A

VOCATION "PERIPHERIQUE" (P)86

6.1.1 Réglementation applicable86

6.1.1.1 Hauteur des bâtiments principaux86

6.1.1.2 Marge avant86

6.1.1.3 Marge latérale sur rue86

6.1.1.4 Marges latérales86

6.1.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment principal de deux étages et moins.....87

6.1.1.4.2 Emplacement intérieur / bâtiment principal ou jumelé de deux étages et moins87

6.1.1.4.3 Emplacement d'angle / bâtiment principal - marge latérale intérieur.....87

6.1.1.5 Marge arrière87

6.1.1.6 Marge riveraine87

6.1.1.7	Superficie occupée du terrain	88
6.1.1.7.1	Emplacement desservi par l'aqueduc	88
6.1.1.7.2	Emplacement non desservi	88
6.1.1.8	Dégagement au-dessous d'un cablage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	88
6.2	DISPOSITOINS PARTICULIERES AUX ZONES	
	"VILLEGIATURE" (V)	88
6.2.1	Réglementation applicable	88
6.2.1.1	Hauteur des bâtiments principaux	89
6.2.1.2	Marge avant	89
6.2.1.3	Marge latérale sur rue	89
6.2.1.4	Marges latérales	89
6.2.1.4.1	Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de deux étages et moins.....	89
6.2.1.4.2	Emplacement d'angle / bâtiment principal isolé de deux étages et moins - marge latérale intérieure.....	89
6.2.1.4.3	Emplacement intérieur ou d'angle / bâtiment principal isolé de plus de deux étages.....	90
6.2.1.5	Marge arrière	90
6.2.1.6	Marge riveraine	90
6.2.1.6.1	Règle supplémentaire pour certaines zones.....	90
6.2.1.7	Superficie occupée du terrain.....	90
6.2.1.7.1	Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout.....	91
6.2.1.7.2	Emplacement desservi par l'aqueduc	91

6.2.1.7.3	Emplacement non desservi	91
6.2.1.7.4	Règle supplémentaire pour certaines zones.....	91
6.2.1.8	Dégagement au-dessous d'un cablage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	91
6.3	DISPOSITION PARTICULIERES AUX ZONES "AGRICOLE"(A)	91
6.3.1	Réglementation applicable	91
6.3.1.1	Hauteur des bâtiments principaux	91
6.3.1.2	Marge avant	92
6.3.1.3	Marge latérale sur rue	92
6.3.1.4	Marges latérales	92
6.3.1.4.1	Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de deux étages et moins	92
6.3.1.4.2	Emplacement d'angle / bâtiment principal isolé - marge latérale intérieure	92.
6.3.1.5	Marge arrière	92
6.3.1.6	Marge riveraine	92
6.3.1.7	Superficie occupée du terrain	92
6.3.1.7.1	Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout	92
6.3.1.7.2	Emplacement desservi par l'aqueduc	92
6.3.1.7.3	Emplacement non desservi	92
6.3.1.8	Dégagement au-dessous d'un cablage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	93

6.4	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX	
	ZONES "FORESTIER"(F)	93
6.4.1	Réglementation applicable	93
6.4.1.1	Hauteur des bâtiments principaux	93
6.4.1.2	Marge avant	93
6.4.1.3	Marge latérale sur rue	93
6.4.1.4	Marges latérales	93
6.4.1.4.1	Emplacement intérieur / bâtiment principal de deux étages et moins	93
6.4.1.4.2	Emplacement d'angle / bâtiment principal - marge latérale intérieure	93
6.4.1.5	Marge arrière	93
6.4.1.6	Marge riveraine	93
6.4.1.7	Superficie occupée du terrain	94
6.4.1.8	Dégagement au-dessous d'un cablage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	94
6.5	DISPOSITIONS SPECIALES DANS TOUTES LES ZONES OU APPARAÎT L'USAGE "INTERET PUBLIC - HISTORIQUE" b8).....	94
6.5.1	Dispositions applicables	94
6.5.1.1	Hauteur des bâtiments principaux	94
6.5.1.2	Marge avant spéciale par rapport à l'usage "Intérêt public - Historique (b8).....	94
6.6	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE C158 A VOCATION DOMINANTE "CONSERVATION" A USAGE "INTERET PUBLIC ECOLOGIQUE (b1) ET "INTERET PUBLIC-SCIENTIFIQUE (b5).....	95
6.6.1	Réglementation applicable	95

6.6.1.1	Hauteur des bâtiments principaux	96
6.6.1.2	Marge avant	96
6.6.1.3	Marge latérale sur rue	96
6.6.1.4	Marges latérales	96
6.6.1.4.1	Emplacement intérieur / bâtiment principal.....	96
6.6.1.4.2	Emplacement d'angle / bâtiment principal.....	96
6.6.1.5	Marge arrière	96
6.6.1.6	Marge riveraine	96
6.6.1.7	Superficie occupée du terrain	96
6.6.1.8	Dégagement au-dessus d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseau d'utilités publiques.....	96

CHAPITRE VII: USAGES AUTORISES DANS LES MARGES97

7.1	USAGES ET CONSTRUCTIONS DANS LA MARGE AVANT	98
7.1.1	Visibilité aux intersections de rues	98
7.2	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES DANS LA MARGE LATÉRALE SUR RUE	99
7.3	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES DANS LES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRES	99

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS COMMUNES AUX BATIMENTS

ACCESSOIRES, AGRICOLES ET DEPENDANCES101

8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS

ACCESSOIRES A L'HABITATION102

8.1.1 Implantation des bâtiments accessoires
reliés à l'usage "HABITATION"102

8.1.1.1 Distance de la ligne de propriété pour
les marges latérales et arrières102

8.1.1.2 Distance d'un bâtiment accessoire
et d'un bâtiment principal103

8.1.2 Dégagement au-dessous d'un cablage
aérien ou d'une servitude de
réseaux d'utilités publiques103

8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES

RELIES AUX USAGES AUTRE QUE "HABITATION"103

8.2.1 Implantation des bâtiments accessoires
reliés aux usages autres que
"HABITATION"104

8.2.2 Distance de la ligne de propriété
pour les marges latérales et
arrières104

8.2.3 Distance d'un bâtiment accessoire
relié à un usage autre que l'usage
"HABITATION"104

8.2.4 Dégagement au-dessus d'un cablage
aérien ou d'une servitude de
réseaux d'utilités publiques104

8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES

AGRICOLAS104

8.3.1 Implantation des bâtiments accessoires
agricoles destinés à abriter des animaux104

8.3.2 Implantation des bâtiments accessoires
agricoles destinés à abriter les produits
agricoles, la machinerie agricole et autres
bâtiments et constructions reliés à des
activités agricoles105

8.3.2.1	Marge avant	105
8.3.2.2	Marges latérales et arrières	105
8.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPENDANCES	105
8.4.1	Hauteur des dépendances	106
8.4.2	Marge avant	107
8.4.3	Marge latérale sur rue	107
8.4.4	Marges latérales	107
8.4.5	Marge arrière	107
8.4.6	Marge riveraine	107
8.4.7	Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	107

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABRIS
DE BATEAUX ET AUX QUAIS111

9.1	DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ABRIS DE BATEAUX	111
9.1.1	Abris de bateaux autorisés	111
9.1.1.1	Hauteur en étage	111
9.1.1.2	Largeur de l'abri de bateau	111
9.1.1.3	Hauteur des murs	111
9.1.1.4	Longueur totale de l'abri de bateau	111
9.1.1.5	Porte d'entrée des bateaux	111
9.2	NATURE DE L'USAGE D'UN ABRI DE BATEAU	111
9.3	LOCALISATION DE L'ABRI DE BATEAU	112

9.4	NOMBRE D'ABRIS DE BATEAUX	112
9.5	PLANS ET COURS D'EAU SUR LESQUELS SONT AUTORISES LA CONSTRUCTION D'UN ABRI DE BATEAU	112
9.6	DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES QUAIS	113
9.6.1	Quais autorisés	113
9.6.1.1	Longueur maximum	113
9.6.1.2	Largeur maximum	113
9.6.1.3	Localisation du quai	113
9.6.2	Nombre de quais	113

CHAPITRE X: **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES**
 A CERTAINS USAGES SPECIFIQUES114

10.1	NORMES CONCERNANT LES COMMERCEs DE RECYCLAGE	115
10.1.1	Entreposage	115
10.1.2	Atelier de démenbrement et/ou entrepôt	116
10.1.3	Bâtiment de vente	117
10.2	NORMES CONCERNANT LES TERRAINS DE CAMPING	117
10.2.1	Aménagement ou agrandissement d'un terrain de camping	117
10.2.2	Marges de dégagement	117
10.2.3	Superficie minimum des unités de camping	117
10.3	NORMES CONCERNANT LA CLASSE D'USAGE "EXTRACTION" PRIMAIRE (e1)	118

10.3.1	Exploitation d'un aire d'extraction	118
10.3.2	Marges de dégagement	118
10.3.3	Accès à l'aire d'exploitation	119
10.4	NORMES CONCERNANT LES SITES DE TRAITEMENT DES DECHETS DOMESTIQUES ET DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES	119
10.4.1	Marges de dégagement	119
	Tableau A	120
	Tableau B	120
10.5	NORMES CONCERNANT LES STATIONS-SERVICE ET LES POSTES D'ESSENCE	121
10.5.1	Marges de dégagement	121
	10.5.1.1 Ilots de pompes	121
	10.5.1.2 Réservoirs	121
10.5.2	Enfouissement des réservoirs d'essence	121
10.5.3	Voies d'accès	121
10.6	NORMES CONCERNANT LES MOULINS A SCIE, LES AIRES D'EMPILEMENT DE BILLES OU DE BUCHES ET LES RESIDUS DE BOIS	122
10.6.1	Marges de dégagement	122

CHAPITRE XI: DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT
 LA MARGE DE PROTECTION RIVERAINE123

11.1	TERRAIN CONTIGUS A UN PLAN OU COURS D'EAU	124
------	---	-----

11.1.1	Marge de protection riveraine	124
11.1.1.1	Règle d'exception pour certains ouvrages et aménagement	128
11.1.2	Opérations forestières	129
11.1.3	Utilisation agricole de la rive sur les terres en culture à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée	130

CHAPITRE XII: DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX
HABITATIONS MOBILES133

12.1	IMPLANTATION DES HABITATIONS MOBILES	134
12.2	LARGEUR DES HABITATIONS MOBILES	134
12.3	HAUTEUR DES HABITATIONS MOBILES	134

CHAPITRE XIII: DISPOSITIONS SPECIFIQUES - AIRES DE
PENTES SUJETTES A DECROCHEMENT135

13.1	IDENTIFICATION DES AIRES DE PENTES SUJETTES A DECROCHEMENT	136
13.1.1	Utilisations spécifiques et constructions autorisés dans les aires de pentes sujettes à décrochement	136
13.2	PROVENANCE DE L'INFORMATION	136

CHAPITRE XIV: DISPOSITIONS SPECIFIQUES - AIRES DE
COULEES ARGILEUSES137

14.1	IDENTIFICATION DES AIRES INONDATION	138
------	---	-----

14.1.1	Utilisation spécifiques et constructions autorisés dans les aires de coulées argileuses	138
14.1 2	Utilisations spécifiques et constructions autorisées dans les aires d'inondation désignées de récurrence 100 ans.....	139
14.2	PROVENANCE DE L'INFORMATION	139

CHAPITRE XV: **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES,**
 PANNEAUX-RECLAMES ET A
 L'AFFICHAGE.....140

15.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	141
15.2	CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE.....	142
15.3	ENSEIGNES PERMISES DANS TOUTES LES ZONES.....	142
15.4	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX USAGES "COMMERCE - SERVICE PROFESSIONNEL"(C9)	143
15.5	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES AUTORISANT LES USAGES DES CLASSES "COMMERCE", "INDUSTRIE" ET "RECREATION"	143
15.6	DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PANNEAUX-RECLAMES	144
15.7	SUPERFICIE DES ENSEIGNES	144
15.8	ENSEIGNES DESUETTES	145
15.9	NORMES SPECIALS PAR RAPPORT A L'USAGE "INTERET PUBLIC - HISTORIQUE"(b6)	145
15.10	DISTANCE D'UNE VOIE DE CIRCULATION	145

CHAPITRE XVI: DISPOSITIONS FINALES.....146

16.1 AMENDEMENT DU PRESENT REGLEMENT147

16.2 ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT147

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est identifié sous le titre REGLEMENT DE ZONAGE NO _____.

1.2 BUTS DU REGLEMENT

Le présent règlement, adopté en vertu de l'article 33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, établit certaines modalités de gestion du territoire dans le but d'ordonner le cadre dans lequel s'inscrivent les activités diverses des personnes qui habitent ou fréquentent la municipalité. Le présent règlement prescrit les mesures qui favorisent l'évolution souhaitable des établissements humains, en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation.

Plus particulièrement, le présent règlement a pour but de promouvoir la santé et le bien commun:

- En contrôlant les densités de peuplement, pour ainsi assurer une utilisation adéquate des services publics;
- En prohibant les usages pouvant entraver le développement de groupements homogènes et la préservation des groupements homogènes existants;
- En favorisant le maintien de la qualité de vie du milieu municipal et en protégeant le milieu naturel des interventions dommageables.

Ce règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre, dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

1.3 ENTREE EN VIGUEUR ET AMENDEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

1.4 REGLEMENTS ABROGES

Toute disposition contraire au présent règlement, contenue dans tout règlement municipal, est par la présente abrogée, particulièrement le règlement no. _____ en entier et tous ses amendements. Sont

aussi abrogées toutes autres dispositions réglementaires incompatibles actuellement en vigueur dans la municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution dudit jugement.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.5

DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Northfield.

1.6

CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTES

A l'exception des travaux exécutés par des organismes gouvernementaux fédéral, provincial ou municipal, tels que ponts, viaducs, tunnels, barrages, lignes de transmission, ouvrages hydro-électriques, réseaux d'égout, d'aqueduc, de voirie ou autres travaux du même genre, toutes les constructions ou parties de constructions devant être employées, occupées, réparées, modifiées, démolies, déplacées, construites; de même que tout emplacement devant être employé, occupé, construit, loti, aménagé, dans l'avenir devront l'être conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment, toute construction ou tout emplacement dont l'occupation est modifiée ne doit l'être que pour un usage autorisé ou proposé par ce règlement. De plus, nul commerce, entreprise, habitation ou industrie ne sera établi, ni aucun bâtiment public ou privé, construction ou structure ne sera érigée, modifiée ou employée dans une zone ou secteur de zone, sauf en conformité avec les prescriptions décrétées par le présent règlement. Nul emplacement ne sera employé à un usage qui n'est pas autorisé dans la zone ou le secteur de zone où il se trouve.

1.7

INVALIDITE PARTIELLE DE LA REGLEMENTATION

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal, dans son ensemble et également partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et

alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'une disposition du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.8 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous leur empire.

1.9 CONSULTATION DU REGLEMENT

Une copie certifiée conforme du présent règlement et de tous ses amendements en vigueur doit être gardée en permanence au bureau de la municipalité.

1.10 ANNEXES AU REGLEMENT

Les plans de zonage suivants, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés ce jour sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier de la municipalité, constituent les annexes au présent règlement et en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Plans no.: 78380
78380-1
78380-2A
78380-2B

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1

INTERPRETATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quelque soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Le mot "QUICONQUE" à l'intérieur du présent règlement inclut toute personne morale ou physique.

2.2

UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies, mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international (S.I.). Une correspondance en mesure anglaise approximative peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures métriques ont préséance sur les mesures anglaises.

2.3

RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES DE RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Pour les fins de la réglementation d'urbanisme, le territoire de la municipalité est réparti en zones pour fins d'identification de la manière suivante:

Chacune des zones est établie selon une vocation dominante découlant des grandes affectations du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement de la M.R.C. de La Vallée-de-la-Gatineau.

2.3.1 Codification des vocations

Pour les fins de la présente réglementation, la vocation dominante applicable à une zone délimitée sur le ou les plan(s) de zonage, est codifiée par une lettre majuscule, tel qu'indiqué dans le tableau I qui suit:

TABLEAU I

CODE DES VOCATIONS	VOCATION
P	Périphérique
V	Villégiature
A	Agricole
F	Forestier
C	Conservation

2.3.2 Identification des zones

Pour les fins de la présente réglementation, les zones sont identifiées au(x) plan(s) de zonage par un numéro placé à la suite de la lettre identifiant la vocation de la zone.

2.3.3 Codification des usages

Pour les fins de la présente réglementation, les usages autorisés dans une zone sont codifiés par une lettre minuscule suivie d'un chiffre placé sous le code de la vocation et de l'identification de la zone. Le tableau II ci-après détermine le code des usages:

TABLEAU II

CLASSE DES USAGES	USAGE	CODE DES USAGES
HABITATION	Unifamiliale isolée	h1
	Unifamiliale jumelée	h2
	Unifamiliale en contiguë	h3
	Bifamiliale isolée	h4
	Bifamiliale jumelée	h5
	Trifamiliale isolée	h6
	Trifamiliale jumelée	h7
	Multifamiliale isolée	h8
	de 3 à 5 logements	

	Multifamiliale isolée	h9
	de 6 à 10 logements	
	Collective	h10
	Sociale	h11
	Mobile	h12
	Mixte	h14
COMMERCE	Primaire	c1
	Local	c2
	Détail	c3
	De grande surface	c4
	Services routiers	c5
	Hébergement et restauration	c6
	Recyclage	c7
	Poste d'essence	c8
	Services professionnels	c9
	Mixte: commerce et habitation	c10
SERVICE PUBLIC	Local	s1
	Communautaire	s2
	Institutionnel	s3
	Technique	s4
	Utilitaire	s5
INDUSTRIE	Légère	i1
	Moyenne	i2
	Lourde	i3
	Artisanale: fabrication et vente	i4
	Traitement primaire	i5
	Transformation	i6
	Extraction et traitement	i7
AGRICOLE	Intensif	a1
	Extensif	a2
	Générale	a3
	Mixte	a4
	Commerciale	a5
RESSOURCE	Forestière I	f1
	Forestière II	f2
	Forestière III	f3
	Forestière IV	f4
	Forestière V	f5
	Récréo-forestière	f6
	Agro-forestière	f7

	Forestier VIII	f8
	Production énérgitique	f9
RECREATION	Touristique I	t1
	Touristique II	t2
	Touristique III	t3
	Touristique IV	t4
	Touristique V	t5
	Touristique VI	t6
	Touristique VII	t7
	Touristique VIII	t8
	Communautaire	t9
INTERET PUBLIC	Ecologique	b1
	Esthétique	b2
	Patrimoniale	b3
	Faunique	b4
	Scientifique	b5
	Hydrique	b6
	Communautaire	b7
	Historique	b8
EXTRACTION	Primaire	e1
	Primaire et traitement	e2
	Minière	e3
	Minière et traitement	e4

2.3.4 Classification des usages

Pour les fins de la présente réglementation, certains usages sont groupés selon leur compatibilité, leurs caractéristiques physiques (formes et gabarits), leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation et sur les services publics ainsi que d'après la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la salubrité, la sécurité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour la propriété ou la végétation. Ces classes sont les suivantes:

2.3.4.1 La classe "HABITATION"

A l'intérieur de la classe "HABITATION" sont réunis les bâtiments principaux apparentés de par leur masse ou leur volume, de par l'occupation des emplacements qu'ils représentent et de par leurs effets sur les services publics.

2.3.4.1.1 Unifamiliale isolée (h1)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels ne contenant qu'un seul logement.

2.3.4.1.2 Unifamiliale jumelée (h2)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels unifamiliaux contenant deux (2) logements distincts jumelés par l'entremise d'un mur mitoyen, chacun d'eux possédant ses propres cours directement accessibles.

2.3.4.1.3 Unifamiliale contiguë (h3)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant plus de trois (3) logements distincts mais séparés par au moins un mur mitoyen, chacun de ces logements possédant ses propres cours directement accessibles.

2.3.4.1.4 Bifamiliale isolée (h4)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant deux (2) logements construits l'un au-dessus de l'autre et ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

2.3.4.1.5 Bifamiliale jumelée (h5)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant deux (2) parties distinctes d'un bâtiment abritant chacune deux (2) logements construits l'un au-dessus de l'autre et ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

2.3.4.1.6 Trifamiliale isolée (h6)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant trois (3) logements construits l'un au-dessus des autres et ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce bâtiment n'excède pas deux (2) étages et demi.

2.3.4.1.7 Trifamiliale jumelée (h7)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant deux (2) parties distinctes d'un bâtiment abritant chacune trois (3) logements construits l'un au-dessus des autres et ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce bâtiment n'excède pas deux (2) étages et demi.

2.3.4.1.8 Multifamiliale isolée de 3 à 5 logements (h8)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant de trois (3) à cinq (5) logements répartis sur au plus deux (2) étages avec entrées communes ou séparées.

2.3.4.1.9 Multifamiliale isolée de 5 à 10 logements (h9)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant de six (6) à dix (10) logements répartis sur deux (2) étages ou plus avec entrées communes ou séparées. Ces bâtiments n'excèdent pas trois (3) étages.

2.3.4.1.10 Collective (h10)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant plusieurs chambres ou logements abritant un groupe de personnes qui ne sont pas apparentées. Chacune des chambres ou logements ne sont pas équipés individuellement pour y préparer des repas. Les résidents y logent dans des conditions que la comparaison avec le caractère transitoire du logement en hôtel rend par contraste plus ou moins permanent; par exception, ces "logements" ne sont pas considérés comme habitation multifamiliale au sens du présent règlement. Ces bâtiments n'excèdent pas trois (3) étages.

2.3.4.1.11 Sociale (h11)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant plusieurs chambres ou logements qui ne sont pas équipés individuellement pour y préparer des repas et servant à héberger des personnes en vertu de raisons sociales communes exceptionnelles. Ces "logements" ne sont pas considérés comme habitation multifamiliale au sens du présent règlement.

2.3.4.1.12 Mobile (hl2)

Sont de cet usage, les maisons mobiles.

2.3.4.1.13 Mixte (hl4)

Sont de cet usage, les logements situés dans le même bâtiment qu'un commerce à la condition que le nombre d'étages et de logements du bâtiment principal ainsi que l'usage commercial respectent les prescriptions du présent règlement concernant la zone où se trouve ledit bâtiment.

2.3.4.2 La classe "COMMERCE"

A l'intérieur de la classe "COMMERCE" sont réunis les commerces et services apparentés de par leur nature, l'occupation du sol, la masse de leur bâtiment et l'occupation des bâtiments.

2.3.4.2.1 Primaire (c1)

Sont de cet usage, les commerces pouvant satisfaire les besoins quotidiens immédiats et locaux, dispensant des biens de consommation courante tels que journaux, cigarettes, produits alimentaires d'appoint, boissons et breuvages et dont la superficie commerciale de plancher n'excède pas quatre-vingt (80) mètres carrés. Ils sont couramment désignés comme "dépanneurs".

2.3.4.2.2 Commerce local (c2)

Sont de cet usage, les commerces de vente au détail et services dont le rayon d'action est sensiblement limité à l'échelle locale, et qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques:

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment commercial et aucune marchandise n'est étalée ou remise principalement à l'extérieur;
- la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou est livrée par des véhicules dont la charge utile n'excède pas une tonne;
- la seule force motrice utilisée est l'électricité;
- l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage;

- la superficie commerciale de plancher du bâtiment est inférieure à cinq cents (500) mètres carrés.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services, places d'affaires, occupations ou métiers suivants ou de nature s'y apparentant:

- Bureaux d'agents d'assurances;
- Etablissements financiers;
- Cliniques médicales ou de services de santé;
- Pharmacies;
- Garderies d'enfants;
- Commerces de détail de produits alimentaires;
- Services administratifs et professionnels;
- Services éducatifs et culturels;
- Librairies, vente et location de matériels audio-visuels;
- Quincailleries;
- Vente d'appareils électriques et ameublements;
- Agences de voyages;
- Comptoirs de vente;
- Comptoirs de fleuristes;
- Salons de coiffure et de soins esthétiques;
- Vente et/ou réparation, comprenant aussi la confection de vêtements et de chaussures;
- Postes de taxi;
- Magasins de variétés;
- Restaurants comprenant cafés-terrasses et brasseries;
- Buanderies à lessiveuses automatiques individuelles;
- Boulangeries et/ou pâtisseries;
- Salons funéraires;
- Studios de photographies et/ou artistiques;
- Débits de boissons alcooliques sans spectacles de nudité totale ou partielle;
- Clubs sociaux ou sportifs;
- Relais de transport en commun;
- Boutiques d'artisanat;
- Les salons de thé;
- Remboureurs;
- Location et/ou vente de cassettes vidéos, disques et autres produits audio-visuels;
- Commerce de détail d'articles de sport, de pièces automobiles, mécaniques et/ou d'outillage;
- Boutiques d'antiquaires avec vente et entreposage intérieur seulement;

- Les commerces de cet usage regroupés dans un même bâtiment pourvu que la superficie commerciale de plancher n'excède pas cinq cents (500) mètres carrés;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.3 De détail (c3)

Sont de cet usage, les établissements commerciaux ou de services, maisons de commerces, places d'affaires, occupations et métiers suivants ou de nature s'y apparentant et qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques suivantes:

- Certaines opérations sont effectuées à l'extérieur;
- Le remisage peut être effectué à l'extérieur.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants:

- Electriciens;
- Plombiers;
- Peintres;
- Plâtriers;
- Ferblantiers;
- Forgerons;
- Soudeurs;
- Entreprises d'entretien ménager et/ou d'immeubles;
- Menuisiers;
- Terrassiers;
- Ateliers de réparation mécanique;
- Entrepreneurs en construction;
- Encanteurs;
- Magasins à rayons;
- Laboratoires;
- Ateliers de réparation;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.4 De grande surface (c4)

Sont de cet usage, les entreprises commerciales de vente au détail ou de services qui commandent de grandes surfaces de plancher et d'entreposage pouvant être extérieur et/ou intérieur.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant:

- Centres d'achats;
- Edifices commerciaux (vente au détail, bureaux et services);
- Immeubles à bureaux;
- Magasins à rayons;
- Quincailleries;
- Vente de matériaux de construction;
- Imprimeries;
- Etablissements d'entreposage;
- Etablissements de distribution et de vente de produits aux détaillants à l'exception des produits pétroliers;
- Magasins d'alimentation;
- La vente de meubles, d'appareils ménagers et électriques;
- Etablissements de nettoyage à sec;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.5 Services routiers (c5)

Sont de cet usage, les établissements commerciaux servant à la vente, à la réparation ou à l'entretien de véhicules-moteurs de quelque nature qu'ils soient à l'exclusion des cours de regrattiers. Font également partie de ce groupe d'usages, les commerces reliés aux services aux voyageurs.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les ateliers de réparation mécanique à caractère non industriel;
- Vente, entretien, réparation, location de véhicules-moteurs;
- Vente de pièces automobiles;
- Vente, entretien, réparation, location de machineries lourdes et/ou aratoires;
- Vente, entretien, réparation, location de véhicules récréatifs et embarcations;
- Vente, entretien, réparation, location d'outillage divers;
- Les motels comprenant un minimum de dix (10) unités d'hébergement destinés aux voyageurs;
- Les hôtels aménagés pour que, moyennement paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à se loger et à se nourrir;

- Les débits de boisson sans spectacle de nudité totale ou partielle;
- Les restaurants;
- Les relais routiers avec ou sans poste d'essence;
- Les haltes routières;
- Les restaurants avec service à l'extérieur;
- Les casses-croûtes;
- Vente, entretien, réparation, location de caravanes et/ou de maisons mobiles;
- Les entrepôts à l'extérieur desquels sont loués des espaces servant à remiser des véhicules-moteurs, bateaux, caravanes et autres véhicules récréatifs;
- Les entreprises de transport de biens et/ou de personnes;
- Les postes d'essence et stations-services;
- Les commerces de cet usage regroupés dans un même bâtiment pourvu que chacun des usages projetés y soient autorisés dans la zone;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.6 Hébergement et restauration (c6)

Sont de cet usage, les commerces spécialement aménagés pour que moyennement paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à s'y loger et/ou se nourrir.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les hôtels;
- Les auberges;
- Les motels;
- Les établissements de chalets;
- Les maisons de pension;
- Les maisons de chambres;
- Les restaurants;
- Les restaurants avec service à l'automobile;
- Les restaurants avec service intérieur et extérieur;
- Les salles à manger;
- Les relais de voyageur;
- Les cafétérias;
- Les relais de transport en commun;
- Les postes de taxi;
- Les brasseries;
- Les débits de boissons alcooliques;

- Les cafés-terrasses;
- Les salons de thé;
- Les dépendances des établissements ci-dessus mentionnés;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.7 Recyclage (c7)

Sont de cet usage, les commerces dont les opérations s'effectuent principalement à l'extérieur, mais pouvant aussi effectuer des opérations à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage de leurs produits peut être extérieur et/ou intérieur.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux suivants ou de nature s'y apparentant:

- Ferrailleurs;
- Les cours de regrattiers;
- L'entreposage et la vente de matériaux de construction récupérés;
- Les récupérateurs de matériaux tels les métaux, le verre, le papier et carton, les plastiques exception faite des produits toxiques;
- La vente de pièces mécaniques et composantes automobiles usagées avec remisage extérieur;
- La vente d'automobiles usagées, la réparation et la vente de pièces usagées;
- Les encanteurs;
- Magasins de bric-à-brac avec entreposage extérieur;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.8 Poste d'essence (c8)

Sont de cet usage, les commerces ou établissements commerciaux servant à la vente au détail de produits pétroliers nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux suivants:

- Les postes d'essence avec ou sans libre service;
- Les stations-services offrant la vente de produits pétroliers au détail et la réparation mineure des véhicules;
- Lorsque cet usage est permis dans une zone où sont autorisées d'autres classes d'usages commerciaux, il est permis de le

regrouper avec les autres usages commerciaux autorisés sauf dans le cas des usages nommés;

- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.9 Services professionnels (c9)

Sont de cet usage, les services professionnels autorisés à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel autorisé dans la zone et qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques suivantes:

- Moins de trente pour cent (30%) de la superficie au sol du bâtiment résidentiel peut servir à cet usage. Toutefois, la superficie de plancher pour un tel usage de services professionnels ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés;
- Pas plus d'une personne résidant à l'extérieur de cette résidence n'est occupée à cet usage à l'intérieur du bâtiment;
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf des produits reliés à l'activité exercée;
- Aucune vitrine ou fenêtre d'exposition ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis sauf l'étalage occasionnel de produits fabriqués sur place;
- Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'au plus 0.2 mètre carré, posée à plat sur le bâtiment principal où est effectué cet usage et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- Les services professionnels ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur du bâtiment principal;
- L'emplacement sur lequel est effectué cet usage doit comporter au moins l'espace aménagé pour permettre le stationnement de trois automobiles.

Font partie de cet usage, les services professionnels suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les bureaux de professionnels de la santé;
- Les agents d'affaires;

- Les bureaux privés d'entrepreneurs;
- Les métiers d'artisanat et ateliers d'artistes;
- Les services professionnels sur place tels coiffeuse, barbier, couturière, tailleur...;
- Les services de traiteurs;
- Boulangeries, pâtisseries et cuisines artisanales sans repas sur place;
- Les garderies;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.10 Mixte: commerce et habitation (cl0)

2.3.4.3 La classe "SERVICES PUBLICS"

A l'intérieur de la classe "SERVICES PUBLICS" sont réunis les services publics de nature privée ou publique apparentés de par leur nature, l'occupation du sol, la masse de leur bâtiment et l'occupation des bâtiments.

2.3.4.3.1 Local (s1)

Sont de cet usage, les espaces, structures et constructions dont la nature est reliée à des besoins de loisir.

Font partie de cet usage, les installations suivantes:

- Parcs;
- Espaces verts;
- Patinoires;
- Terrains de jeux et de sports;
- Rampes de mise à l'eau et débarcadères;
- Plages;
- Haltes routières;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.3.2 Communautaire (s2)

Sont de cet usage, les bâtiments et espaces de nature privée ou publique mais ouverts au public en général, qui de par leur fonction, leur occupation du sol, la masse de leur bâtiment, l'occupation des locaux et leur influence sur les infrastructures municipales sont apparentés.

Font partie de cet usage, les bâtiments et établissements suivants:

- Les salles communautaires;
- Bibliothèques;
- Musées;
- Les bâtiments où sont officiés des cérémonies religieuses;
- Les centres communautaires;
- Les institutions d'enseignement;
- Les bâtiments servant à des fins culturelles, sociales, récréatives ou sportives;
- Les bureaux de poste;
- Les centres de communication;
- Les bibliothèques vidéothèques ou cinémathèques;
- Les piscines et bains publics intérieurs ou extérieurs de nature privée ou publique;
- Les salles de cinéma;
- Les salons funéraires;
- Les casernes d'incendie;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.3.3 Institutionnel (s3)

Sont de cet usage, les bâtiments et utilisations du sol de nature privée ou publique en général qui de par leur nature exige des espaces assez étendus et pouvant être de quelques inconvénients pour le voisinage.

Font partie de cet usage, les utilisations et bâtiments suivants:

- Les cimetières;
- Les crématoriums;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.3.4 Technique (s4)

Sont de cet usage, les bâtiments, espaces et utilisations du sol de nature privée ou publique compensant des services de nature publique.

Font partie de cet usage, les services suivants:

- Les usines de traitement des eaux usées;

- Les stations et sous-stations de pompage, d'un réseau d'aqueduc ou d'égout;
- Les postes de relais électriques;
- Les équipements et bâtiments de télécommunication;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.3.5 Utilitaire (s5)

Sont de cet usage, les bâtiments, espaces et utilisations du sol de nature publique comprenant des services de nature publique qui peuvent être de quelques inconvénients pour le voisinage et qui requiert des espaces assez étendus.

Font partie de cet usage, les équipements suivants:

- Les sites de traitement des déchets domestiques;
- Les étangs d'oxydation traitant les eaux usées;
- Les entrepôts de sel;
- Les centres de voirie;
- Les incinérateurs de déchets industriels et domestiques;
- Les sites de dépôts de matériaux secs;
- Les sites d'épandage de boues de fosses septiques.

2.3.4.4 La classe "INDUSTRIE"

A l'intérieur de la classe des usages "INDUSTRIE" sont réunis les établissements industriels apparentés soit par la nature des opérations effectuées, l'occupation des emplacements, l'édification ou l'occupation des bâtiments.

2.3.4.4.1 Légère (il)

Sont de cet usage, les établissements industriels dont les caractéristiques sont les suivantes:

- Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur;
- Aucun remisage ou entreposage n'est effectué à l'extérieur;
- La superficie de plancher de l'établissement est inférieure à cinq cents (500) mètres carrés de surface de plancher industriel.

Sont de cet usage, les établissements de type manufacture, atelier et entrepôt.

2.3.4.4.2 Moyenne (i2)

Sont de cet usage, les établissements industriels, entreprises manufacturières, ateliers, usines, chantiers, entrepôts dont les caractéristiques sont les suivantes:

- Certaines opérations peuvent être effectuées à l'extérieur;
- L'entreposage extérieur et le remisage peuvent s'effectuer à l'extérieur des bâtiments à l'exception de la marge avant;
- La superficie de plancher de l'établissement est inférieure à sept cent cinquante (750) mètres carrés;

Sont de cet usage, les établissements de type manufacture, atelier et entrepôt suivants:

- Les cours de triage;
- Les cimenteries;
- Industrie du transport;
- Vente de matériaux de construction;
- Mécanique à caractère industriel;
- Les réservoirs de produits pétroliers pour distribution en gros;
- Fabrication de charpente;
- Industrie de produits métalliques d'architecture et d'ornement;
- Industrie de revêtement métallique;
- Les abattoirs;
- Fabricants d'outillage;
- Fabricants d'appareils de chauffage, de climatisation et de ventilation;
- Fabrication de produits métalliques divers;
- Fabrication d'instruments aratoires et de machines agricoles et forestières;
- Fabrication de pièces automobiles;
- Fabrication de produits minéraux non métalliques;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.4.3 Lourde (i3)

Sont de cet usage, les établissements industriels, entreprises manufacturières, ateliers, usines, chantiers et entrepôts dont la nature comporte un certain risque à inconvénients pour le voisinage et à condition qu'ils satisfassent et continuent de satisfaire aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Sont de cet usage, les établissements suivants:

- Les industries des pâtes et papier;
- Les fabricants de papier de couverture asphalté;
- Les industries de transformation primaire des métaux;
- Les distilleries;
- Les industries de produits chimiques;
- Les fabricants de matériel roulant;
- Tout bâtiment industriel excédant sept cent cinquante (750) mètres carrés;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.4.4 Artisanale: fabrication et vente (i4)

Sont de cet usage, les établissements dont l'activité principale est la fabrication et la vente au détail de produits fabriqués sur place. La vente au détail est cependant facultative. Ces établissements possèdent les caractéristiques suivantes:

- L'activité de fabrication se fait entièrement à l'intérieur d'un bâtiment. L'habitation à l'intérieur de ce bâtiment est autorisée à la condition qu'elle se situe à compter du deuxième étage seulement et ne peut comporter qu'un seul logement;
- La superficie au sol du bâtiment utilisé à des fins de fabrication ne peut excéder cent vingt cinq (125) mètres carrés. Ledit bâtiment ne peut occuper plus de trente pour cent (30%) du terrain sur lequel il est implanté;
- Pas plus de quatre personnes au total ne sont occupées au procédé de fabrication artisanale;
- L'opération de ces établissements ne crée de façon générale ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni vapeur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration ou bruit plus intense que l'intensité moyenne normale de la rue aux limites du terrain;
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits fabriqués sur place;
- Toutes les opérations de fabrication s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
- L'emplacement sur lequel est effectué cet usage doit comporter au moins l'espace aménagé pour permettre le stationnement de quatre automobiles.

Font partie de cet usage, les activités suivantes ou de nature s'y apparentant:

- Fabriques de produits laitiers;
- Fabriques alimentaires diverses;
- Fabriques de boissons;
- Fabriques de chaussures;
- Fabriques de gants en cuir, de valises, sacs à main et menus articles en cuir;
- Fabriques de tapis, de carpettes et de moquettes;
- Fabriques d'articles en grosse toile et de sacs de coton et de jute;
- Fabriques d'accessoires en tissu pour l'automobile;
- Fabriques de textile divers;
- Fabriques de vêtements;
- Fabriques de meubles;
- Fabriques de jouets;
- Fabriques de lampes électriques et abat-jour;
- Fabriques de transformation diverse de papier ou de carton;
- Fabriques de produits en argile;
- Fabriques d'articles en verre ou cristal;
- Fabriques de bijouterie et d'orfèvrerie;
- Fabriques d'articles de sport;
- Les métiers d'artisanat et ateliers d'artistes;
- Fabriques de menus objets en bois;
- Les ateliers de réparation de petits appareils électriques, de petits moteurs et de petits outils;
- Les bâtiments accessoires servant à l'entreposage des produits fabriqués et de la matière première à la condition qu'ils n'excèdent pas une superficie au sol de cent (100) mètres carrés.

2.3.4.4.5 Traitement primaire (15)

Sont de cet usage, les établissements industriels spécialisés dans la transformation primaire d'essences forestières en bois d'oeuvre. Ces établissements possèdent les caractéristiques suivantes:

- Certaines opérations sont effectuées à l'extérieur;
- L'entreposage du produit traité et son remisage sont effectués en grande partie à l'extérieur;
- Les résidus de fabrication peuvent être d'un certain inconvénient pour le voisinage et qui sont combustibles;

Sont de cet usage, les établissements suivants:

- Les moulins à scie;
- Les usines de bardeaux;
- Les usines de poteaux de bois;
- Les ateliers de rabotage;
- Les fabricants de boîtes et palettes de bois;
- Les bâtiments accessoires et annexes aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.4.6 Transformation (i6)

Sont de cet usage, les établissements industriels spécialisés dans la transformation en produit semi-fini de la matière forestière.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les usines de contre-plaqué;
- Les usines de placages;
- Les usines de contre-plaqué préfini;
- Les usines d'impression sur placage ou sur contre-plaqué;
- Les usines de panneaux de bois;
- Les usines de panneaux de bois agglomérés à une surface appliquée;
- Les usines de fabrication de panneaux de bois;
- Les usines de fabrication de panneaux de fibres de bois;
- Les usines de fabrication de panneaux de particules de bois;
- Les usines de fabrication de panneaux décoratifs;
- Les usines de panneaux gaufrés;
- Les usines de panneaux isolants en fibres de bois;
- Les usines produisant des produits finis en bois pour le bâtiment;
- Les usines produisant des produits d'usage domestique en bois;
- Les usines de traitement du bois;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.4.7 Extraction et traitement (i7)

Sont de cet usage, les établissements industriels spécialisés dans l'extraction de produits de base à partir de la ressource forestière et de végétaux.

Font partie de cet usage, les établissements industriels suivants:

- Les usines de distillation de produits de bois et de végétaux en vue d'en extraire des produits de base;
- Les fours à charbon de bois;
- Les usines de production de farines de bois;
- Les usines de traitements de végétaux en vue de la production de nourriture animale;
- Les centres de recherches sur les sous-produits du bois et de végétaux;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.5 La classe "AGRICOLE"

A l'intérieur de la classe "AGRICOLE" sont réunis les utilisations du sol, bâtiments, espaces et usages apparentés aux activités agricoles.

2.3.4.5.1 Intensif (a1)

Sont de cet usage, les constructions et espaces reliés à des activités agricoles et apparentés à l'agriculture tout en excluant les activités d'élevages d'espèces animales.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments et constructions utilisés aux fins suivantes:

- Les pépinières;
- Les serres commerciales;
- La culture maraîchère et arboricole sur une base commerciale;
- Les érablières commerciales avec ou sans service de restauration;
- La culture des graminées et autres plantes servant à l'alimentation animale et humaine;
- Les piscicultures;
- Les bâtiments accessoires agricoles des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.5.2 Extensif (a2)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture et à l'élevage d'espèces animales en général.

Font partie de cet usage, les établissements et activités agricoles suivants ou de nature s'y apparentant:

- L'agriculture;
- La culture maraîchère et arboricole;
- Les érablières sans service de restauration;
- La sylviculture;
- Les pépinières;
- Les parcs d'engraissement;
- L'élevage d'animaux à fourrure;
- L'élevage d'animaux domestiques;
- La culture des plantes à des fins d'alimentation du bétail et humaine;
- Les bâtiments servant à abriter les animaux;
- Les établissements agricoles en général;
- Les kiosques de vente et étalage pour la vente des produits cultivés sur la place même de l'établissement agricole;
- Les bâtiments accessoires agricoles des établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.5.3 Générale (a3)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture et à l'élevage d'espèces animales.

Font partie de cet usage, les établissements, activités agricoles et commerces suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les moulins à scie de service;
- Les chenils;
- L'élevage et la vente de chevaux;
- L'élevage et la vente de petits animaux;
- L'exploitation de carrières, sablières, gravières;
- La fabrication de compost sur une base commerciale;
- Les érablières avec ou sans service de restauration;
- Les usines d'asphalte sur une base temporaire n'excédant pas une durée de douze (12) mois;
- Les foires et encans agricoles;
- Les rampes de mise à l'eau et débarcadères;
- Les haltes routières;
- Les bâtiments accessoires des établissements et activité ci-dessus mentionnés.

2.3.4.5.4 Mixte (a4)

Sont de cet usage les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture, à l'élevage d'espèces animales et aussi à certaines activités reliées plus ou moins à l'agriculture.

Font partie de cet usage les établissements et activités agricoles et bâtiments suivants:

- Les érablières avec ou sans service de restauration;
- Les centres et écoles d'équitation;
- L'hébergement à la ferme;
- Les relais des voyageurs offrant gîte et couvert;
- Les auberges;
- Les terrains de golf;
- Les établissements de restauration alimentaire à la ferme;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.5.5 Commerciale (a5)

Sont de cet usage les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture, à l'élevage d'espèces animales

et aussi à certaines activités artisanales et/ou commerciales.

Font partie de cet usage, les établissements, bâtiments et activités suivants:

- Les forgerons;
- Les bâtiments nécessaires à l'exercice des activités artisanales n'occupant pas plus de trois (3) personnes sur une base temporaire et/ou permanente;
- Les ateliers de réparation de machineries agricoles;
- Les kiosques de vente et étalages pour la vente de produits agricoles produits sur place même de l'établissement agricole;
- Les cliniques vétérinaires pouvant offrir la garde et /ou le soin des animaux;
- Les pistes et centres d'entraînement de chevaux de courses.

2.3.4.6 La classe "RESSOURCE"

A l'intérieur de la classe des usages "RESSOURCE" sont réunis les utilisations du sol, bâtiments, espaces et usages apparentés aux activités forestières.

2.3.4.6.1 Forestier I (f1)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à la foresterie.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments et activités forestières suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- La sylviculture;
- Les pépinières;
- Les entreprises de commercialisation de l'eau potable;
- Les serres sylvicoles et maraîchères;
- Les bâtiments affectés aux installations forestières tels les ateliers mécaniques non-commerciaux, les entrepôts de machineries forestières et outillage et autres bâtiments semblables;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.6.2 Forestière II (f2)

Sont de cet usage, les usages reliés à la foresterie et dont la nature est compatible et complémentaire avec l'exploitation forestière.

Font partie de cet usage, les espaces et activités forestières suivants ou de nature s'y apparentant:

- L'entreposage et la vente de billes de bois brutes;
- Les moulins à scie de service;
- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- L'entreposage de billes et leur transformation en bois de chauffage en vue de la vente au gros ou au détail sur les lieux mêmes du site;

- Les bâtiments accessoires affectés aux installations et exploitations forestières tels les entrepôts, aires d'entreposage, bureaux et salles à manger reliés aux installations forestières.

2.3.4.6.3 Forestière III (f3)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à la foresterie mais dont les activités nécessitent des conditions spéciales d'exploitation des ressources afin de protéger un site particulier offrant des possibilités de mise en valeur intéressante en milieu forestier.

Font partie de cet usage, les espaces et activités suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les opérations forestières dont les méthodes de coupe sont faites en conformité avec ce qui suit:
- La coupe totale par bande d'une largeur maximale n'excédant pas 25 mètres et d'une longueur maximale de 275 mètres à condition qu'elle soit située à au moins 50 mètres d'une autre aire de coupe totale exécutée dans les trois ans précédant la demande de certificat d'autorisation, et ce, sur la propriété visée par la demande;
- La coupe par trouée totale d'une superficie n'excédant pas 3 hectares. Chaque aire de coupe par trouée doit être espacée d'une autre coupe par trouée exécutée dans les trois ans précédant la demande de certificat d'autorisation, et ce, sur la propriété visée par la demande;
- La coupe récupération consistant en la coupe d'arbres malades, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.
- La coupe à diamètre limité au seuil est autorisée, la coupe de toutes les essences forestières de plus de 10 centimètres de diamètre.
- Les coupes de régénération constituant une coupe annuelle d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes pour améliorer la situation forestière des terres.
- Les coupes de dégagement ou d'éclaircie où une faible partie des arbres est abattue annuellement afin de favoriser le peuplement principal.
- Les bâtiments accessoires affectés à l'exploitation forestière tels que les aires d'entreposage, bâtiments servant à l'entreposage de la machinerie et de l'outillage nécessaire aux opérations forestières.

2.3.4.6.4 Forestière IV (f4)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités forestières et dont la nature est compatible et complémentaire avec la mise en valeur de la ressource forestière.

Font partie de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés aux activités forestières suivantes ou de nature s'y apparentant:

- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- Les érablières commerciales avec ou sans service de restauration;
- Les entreprises de commercialisation de l'eau potable;
- La sylviculture;
- Les activités piscicoles;
- Les pépinières;
- Les serres sylvicoles et maraîchères;
- Les bâtiments accessoires affectés aux activités ci-dessus mentionnées.

2.3.4.6.5 Forestière V (f5)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'exploitation forestière.

Font partie de cet usage, les usages, constructions et bâtiments suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- Les érablières sans service de restauration;
- Les entreprises de commercialisation de l'eau potable;
- La sylviculture;
- Les activités piscicoles;
- Les pépinières;
- Les serres sylvicoles et maraîchères;
- L'entreposage et la vente de billes de bois brutes;
- Les moulins à scie de service;
- L'entreposage de billes et leur transformation en bois de chauffage en vue de la vente au gros ou au détail sur les lieux même du site;

- Les fours à charbon de bois;
- Les entreprises de traitement primaire du bois en vue de leur transformation ultérieure sur un autre site;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations et exploitations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.6.6 Récréo-forestière (f6)

Sont de ce groupe, les usages reliés aux activités forestières et dont la nature est compatible avec la réserve des forêts et les ressources du milieu naturel ou nécessitant la présence de grands espaces forestiers intéressants pour fins de la pratique d'activités récréatives organisées.

Font partie de cet usage, les usages, activités et constructions suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les centres d'équitation;
- Les centres de ski de fond;
- Les sentiers de randonnée récréative de tout type;
- Les champs de tir d'armes sportives;
- Les terrains de golf;
- L'exploitation forestière sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- Les rampes de mise à l'eau et débarcadères;
- Les érablières commerciales avec ou sans service de restauration;
- Les activités piscicoles;
- Les entreprises de commercialisation de l'eau potable;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.6.7 Agro-forestière (f7)

Sont de cet usage, les usages reliés à la foresterie et l'agriculture et dont la nature est compatible et complémentaire avec ces activités d'exploitation des ressources naturelles renouvelables.

Font partie de cet usage, les espaces et activités forestières suivants ou de nature s'y apparentant:

- Etablissements de production animale;
- Les érablières sans service de restauration;

- La sylviculture
- Les pépinières;
- Les activités agricoles en général;
- Les serres sylvicoles et maraîchères;
- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- Les moulins à scie de service;
- L'entreposage de billes et leur transformation en bois de chauffage en vue de la vente en gros ou au détail sur les lieux mêmes du site;
- L'entreposage et la vente de billes de bois brutes;
- Les bâtiments affectés aux activités agricoles et/ou forestières ainsi que les bâtiments accessoires reliés aux installations et exploitations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.6.8 Forestier VIII (f8)

Sont de cet usage, les usages reliés à la foresterie et les activités récréo-forestières et dont la nature peut être compatible avec les activités d'exploitation des ressources naturelles renouvelables.

Font partie de cet usage, les espaces, structures et activités suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures dictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- L'exploitation de carrières, sablières et gravières;
- Les sites de traitement des déchets domestiques;
- Les sites de dépôts de matériaux secs;
- Les sites d'épandage de boues de fosses septiques;
- Les kiosques d'enregistrement de séjour;
- Les sentiers récréatifs et leurs relais;
- Les terrains de camping rustiques;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations et exploitations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.6.9 Production énérgitique (f9)

Sont de cet usage, les espaces, constructions et bâtiments reliés à des activités de production énérgitique électrique.

Sont de cet usage, les usages et constructions suivants:

- Les centrales produisant l'énergie électrique, barrages, ouvrages de retenue, les postes de transformation, station de pompage, ouvrages régulateurs et toutes constructions reliées au fonctionnement, à la construction et l'entretien desdites centrales.
- L'exploitation forestière sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral.

2.3.4.7 La classe "RECREATION"

A l'intérieur de la classe "RECREATION" sont réunis les bâtiments, espaces et constructions affectés aux installations touristiques et/ou de récréation nécessitant de grands espaces pour la pratique des activités qui y sont structurées. A l'intérieur de cette classe, sont réunis les bâtiments et usages qui sont apparentés par leurs activités, leur besoin en espace, l'occupation et l'utilisation du sol ainsi que les effets qu'ils engendrent pour leur voisinage immédiat.

2.3.4.7.1 Touristique I (t1)

Sont de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les auberges comportant un maximum de dix chambres à coucher;
- Les établissements de chalets de location: établissement commercial de chalets groupés autour d'un bureau d'accueil et d'enregistrement ou rattaché à un établissement d'hébergement ou pavillon. Ces chalets sont considérés comme dépendances;
- Les hôtels;
- Les centres de conférence;
- Les motels;
- Les camps de vacances;
- Les centres de vacances-familles;
- Les centres d'interprétation de la nature;
- Les relais de voyageurs;
- Les dépendances des établissements ci-dessus mentionnés;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.2 Touristique II (t2)

Sont de cet usage, les établissements commerciaux où peuvent s'exercer des activités récréatives nécessitant des superficies extérieures réduites et/ou utilisées de façon intensive.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les pistes de karting sur circuit spécialement aménagé à cette fin;
- Les pistes d'accélération et autodromes;
- Les pistes de moto-cross et vélo-cross;
- Les terrains d'exposition;
- Les parcs d'amusement permanents;
- Les jardins zoologiques;
- Les champs de tir d'armes à feu sportives et champs de tir aux pigeons d'argile;
- Les pistes de courses de motoneige en circuit;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.3 Touristique III (t3)

Sont de cet usage, les établissements, usages et constructions où peuvent s'exercer des activités récréatives nécessitant un niveau de service élevé de la part des infrastructures publiques et des services reliés à l'exploitation de tels équipements.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les casinos;
- Les hippodromes;
- Les cynodromes;
- Les établissements de jeux de pari et de hasard;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.4 Touristique IV (t4)

Sont de cet usage, les établissements, usages et constructions où peuvent s'exercer des activités récréatives nécessitant des superficies extérieures importantes, utilisées de façon intensive et pouvant être de quelques inconvénients pour le voisinage immédiat.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments, constructions et activités touristiques suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les aquariums;
- Les jardins zoologiques;
- Les stations biologiques;
- Les stations piscicoles;
- Les planétariums;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.5 Touristique V (t5)

Sont de cet usage, les établissements, usages et constructions où peuvent s'exercer des activités récréatives nautiques nécessitant des superficies extérieures utilisées de façon intensive en bordure de plans ou cours d'eau, de grandes superficies offrant de bons potentiels au niveau des activités reliées au nautisme.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments, constructions et activités suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les ports de plaisance;
- Les rampes de mise à l'eau et débarcadères;
- Les centres de location et de vente d'embarcations;
- Les plages publiques;
- Les centres et écoles de plongée sous-marine;
- Les marinas et commerces reliés à la vente, la réparation, l'entretien ou la location d'embarcations;
- Les centres de nautisme et écoles d'activités nautiques;
- Les entreprises d'excursions sur l'eau ou croisières;
- Les entreprises de pourvoiries de pêche;
- Centres d'activités nautiques et\ou aquatiques;
- Les phares;
- Les bâtiments accessoires, dépendances et constructions affectés aux types d'activités récréatives nautiques ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.6 Touristique VI (t6)

Sont de cet usage, les établissements, usages et constructions où peuvent être exercer des activités récréatives nécessitant des superficies extérieures importantes et utilisées de façon extensive.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments, constructions et activités suivants:

- Les terrains de golf;
- Les centres de ski alpin et/ou de randonnée;
- Les centres de descente récréative tels toboggan, glissade d'eau, en chambre à air, parapente, deltaplane;
- Les belvédères;
- Les stations de sports de montagne;
- Les centres de motoneige;
- Les centres et écoles d'escalade et/ou d'alpinisme;
- Les centres de vélo de montagne;
- Les sentiers de randonnée et/ou d'interprétation;
- Les centres d'équitation;
- Les centres d'interprétation spéléologique;
- Les sentiers de nature;
- Les bâtiments accessoires et constructions affectés aux types d'activités récréatives ci-dessus énumérés.

2.3.4.7.7 Touristique VII (t7)

Sont de cet usage, les établissements commerciaux où peuvent s'exercer des activités récréatives nécessitant des superficies extérieures importantes mais utilisées de façon intensive d'une part mais dont le cadre naturel est important pour la tenue de leurs activités.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les entreprises de pourvoiries en chasse et pêche;
- Les terrains de camping;
- Les établissements de chalets de location: établissement commercial de chalets groupés autour d'un bureau d'accueil et d'enregistrement ou rattaché à un pavillon central. Ces chalets sont considérés comme dépendances;
- Les rampes de mise à l'eau, débarcadères et quais publics et/ou ouverts à la clientèle de ces établissements commerciaux;
- Les bases de plein air;
- Les camps de vacances;
- Les centres vacances-familles;
- Les dépendances des établissements ci-dessus mentionnés;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.8 Touristique VIII (t8)

Sont de cet usage, les établissements et usages utilisés à des fins sportives équestres qui peuvent engendrer quelques inconvénients au voisinage et qui nécessitent de grands espaces par leurs activités.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments et constructions suivants:

- Les centres équestres;
- Les centres et écoles d'équitation;
- Les entreprises de randonnée et d'expédition équestre;
- L'élevage et la vente de chevaux;
- Les centres d'entraînement chevalins;
- Les fermes cynégétiques;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.9 Communautaire (t9)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à la récréation extérieure ou de détente.

Font partie de cet usage, les équipements, constructions et espaces suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les rampes de mise à l'eau;
- Les débarcadères;
- Les haltes routières;
- Les terrains de pique-nique;
- Les relais routiers;
- Les sentiers de toute nature qu'ils soient;
- Les équipements récréatifs nécessitant de grandes surfaces pour la tenue desdites activités en excluant toutefois les terrains de camping;
- Les plages;
- Les belvédères.

2.3.4.8 La classe "INTERET PUBLIC"

A l'intérieur de la classe "INTERET PUBLIC" sont réunis les bâtiments, espaces et constructions affectés à la desserte de service de nature publique. La nature même des usages conditionne généralement l'utilisation du sol qui peut être effectuée à l'intérieur des usages autorisés.

2.3.4.8.1 Ecologique (b1)

Sont de cet usage, les sites naturels dont la qualité a été évaluée par le gouvernement fédéral ou provincial et qui ont fait l'objet d'analyses de conformité avec la Loi sur les réserves écologiques qui offrent un intérêt particulier justifiant leur constitution en réserves écologiques.

Font partie de cet usage, les espaces, établissements suivants:

- Les réserves écologiques provinciales ou fédérales.

2.3.4.8.2 Esthétique (b2)

Sont de cet usage, les sites naturels offrant des caractéristiques naturelles intéressantes au point de vue géographique. Ces sites couvrent habituellement des lieux contenant une ou des particularités naturelles spécifiques et rares. Etant donné les caractéristiques, chacun des sites reçoit des usages qui sont compatibles avec la mise en valeur même des lieux.

Font partie de cet usage, les établissements, espaces et usages suivants:

- Les sites d'observations de phénomènes naturels;
- Les sentiers d'interprétation;
- Les belvédères;
- Les sentiers de nature;
- Les centres d'accueil pour les visiteurs des lieux;
- Les centres d'interprétation des phénomènes identifiés sur le site;
- Les terrains de pique-nique;
- Les haltes routières;
- Les bâtiments accessoires et usages reliés aux activités d'interprétation et de fréquentation du site.

2.3.4.8.3 Patrimoniale (b3)

Sont de cet usage, les sites archéologiques connus offrant un intérêt particulier témoignant de l'occupation humaine préhistorique. Etant donné la nature même des lieux, chacun des lieux étant spécifiquement différent, seules sont autorisées les interventions suivantes avant la fin des travaux de recherches sur le site.

Sont autorisés, les usages, constructions et travaux suivants:

- Les fouilles archéologiques;
- Les installations temporaires nécessaires aux recherches sur le site.

2.3.4.8.4 Faunique (b4)

Sont de cet usage, les sites d'habitats fauniques essentiels définis par le gouvernement du Québec et vérifiés par inventaire aérien au cours d'un des cinq derniers hivers au cours des périodes de confinement du cerf de Virginie ou le site d'une héronnière dont au moins cinq nids actifs ont été dénombrés au cours de l'une des cinq dernières saisons de reproduction de cette espèce.

Sont autorisées les interventions suivantes:

- Les interventions forestières faites en vertu de la présence du cerf de Virginie ou d'une héronnière.

2.3.4.8.4.1 Constructions spécifiques prohibées

L'installation de toute clôture excédant un (1) mètre est prohibée à l'intérieur de toute zone où apparaît l'usage "Intérêt public - Faunique" (b4). Cependant, si dans une zone, les activités agricoles sont autorisées, la hauteur de la clôture à être érigée pour des fins strictement agricoles peut être d'un maximum de un mètre vingt (1.20m). La même disposition s'applique aussi aux clôtures ceinturant une piscine.

2.3.4.8.5 Scientifique (b5)

Sont de cet usage, les usages, constructions, bâtiments et espaces reliés à la recherche scientifique mais dont les activités nécessitent des conditions spéciales reliées à l'étude et/ou l'analyse d'un site particulier.

Font partie de cet usage, les constructions, espaces, bâtiments et usages suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les stations de recherches scientifiques à des fins non-militaires;
- Les stations d'observation terrestre et spatiale;
- Les bâtiments accessoires et constructions affectés aux installations et établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.8.6 Hydrique (b6)

Sont de cet usage, les sites comprenant des frayères importantes connues d'espèces de poissons sportifs recherchées.

Sont autorisées les interventions suivantes:

- Les opérations forestières et de déboisements faites en vertu de la présence de frayères;
- Les résidences unifamiliales isolées;
- Les bâtiments accessoires affectés aux bâtiments résidentiels autorisés.

2.3.4.8.7 Communautaire (b7)

Sont de cet usage, les sites, constructions et usages nécessitant des mesures de protection afin de protéger les prises d'eau potable de nature publique ou privée desservant une communauté.

Font partie de cet usage, les bâtiments, constructions et ouvrages suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc;
- Les usines de filtration d'un réseau d'aqueduc;
- Les stations de traitement des eaux de consommation;
- Les bâtiments accessoires et constructions affectés aux installations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.8.8 Historique (b8)

Sont de cet usage, les bâtiments, constructions et usages ayant été retenus par le schéma d'aménagement de la M.R.C. de La Vallée-de-la-Gatineau comme étant d'intérêt régional à cause de leur valeur historique.

Etant donné la nature diversifiée des usages de chacun des éléments dont la municipalité a voulu conserver le cachet particulier, les mesures applicables se retrouvent particulièrement au niveau des usages avoisinant le site, bâtiments ou constructions dont on a voulu conserver le cachet particulier.

Sont particulièrement régis les usages suivants:

- L'affichage autre que celui relié aux activités de l'élément dont on veut faire ressortir l'importance historique.

2.3.4.9 La classe "EXTRACTION"

A l'intérieur de la classe "EXTRACTION" sont réunis les bâtiments, espaces et constructions affectés à l'exploitation des minéraux, métaux et matériaux granulaires.

La nature de ce type d'exploitation fait qu'il peut être de quelques inconvénients pour le voisinage.

2.3.4.9.1 Primaire (e1)

Sont de cet usage, les espaces et usages reliés à des activités apparentées à l'exploitation et à l'extraction de ressources non renouvelables tirées du sol à l'exception des bâtiments permanents affectés à ces établissements.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les tourbières;
- Les bancs de gravier ou de sable;
- Les usines d'asphalte;
- Les carrières;
- Les aires d'entreposage des matériaux extraits du sol;
- Les bâtiments accessoires temporaires tels les concasseurs, balances et bureaux d'administration affectés à l'exploitation des gisements.

2.3.4.9.2 Primaire et traitement (e2)

Sont de cet usage, les espaces, usages, constructions et bâtiments affectés à l'exploitation, l'extraction et le traitement des ressources naturelles tirées du sol.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments et constructions suivants et/ou de nature s'y apparentant:

- Les ateliers de maintenance mécanique directement reliés à l'exploitation;
- Les bureaux administratifs directement reliés à l'exploitation;
- Les usines de traitement des matériaux extraits;
- Les bâtiments accessoires et constructions affectés aux installations d'extraction.

2.3.4.9.3 Minière (e3)

Sont de cet usage, les espaces et activités minières à l'exception des espaces et bâtiments affectés au traitement du minerai.

2.3.4.9.4 Minière et traitement (e4)

Sont de cet usage, les espaces, constructions et bâtiments affectés à l'exploitation minière et le traitement du minerai.

Font partie de cet usage, les espaces, constructions et bâtiments suivants:

- Les ateliers d'entretien;
- Les entrepôts;
- Les bureaux administratifs;
- Les bassins de résidus miniers;
- Les bassins de décantations;
- Les garages servant à la machinerie nécessaire à l'exploitation;
- Les bâtiments accessoires et constructions nécessaires à l'exploitation minière à l'exception de tous les bâtiments destinés à l'habitation.

2.4 REPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEUR DE VOCATION

Pour les fins de votation, chaque zone délimitée au(x) plan(s) de zonage représente un secteur de votation.

2.5 LIMITES DES ZONES

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec les lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies publiques;
- les rives des plans et cours d'eau;
- l'axe des emprises des utilités publiques;
- les lignes de lotissement ou leurs prolongements;
- les limites municipales;
- les limites de canton.

Lorsque les limites de zones ou secteurs de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à l'alinéa précédent et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, la profondeur desdites zones doit être mesurée à partir de l'emprise d'une voie publique existante ou proposée. En aucun cas, la profondeur de ces zones ou secteurs de zones ne pourra être inférieure à la profondeur minimale du lot prévue au règlement de lotissement de la municipalité.

2.6 INCOMPATIBILITE ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions communes à toutes les zones et les dispositions spécifiques à un usage ou une zone, les dispositions spécifiques prévalent.

2.7

INTERPRETATION DES USAGES PERMIS

Nul bâtiment, construction ou ouvrage, ne peut être érigé, modifié ou employé dans une zone, sauf en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

Nul terrain ou emplacement ne peut être affecté à un usage qui n'est pas permis dans la zone ou l'on projette ladite activité.

Les règles suivantes s'appliquent pour les usages permis dans les différentes zones:

- Dans une zone, seuls sont autorisés les usages principaux énumérés, et de même nature;
- L'autorisation d'un usage spécifique ne permet pas un autre usage plus générique pouvant l'englober;
- Un seul bâtiment principal, pouvant abriter un ou plusieurs usages, est autorisé sur un même terrain ou emplacement;
- L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sur le même terrain.
- Lorsque dans une zone où sont autorisés plusieurs types d'usages et que parmi ces usages autorisés l'un permet une activité tandis que l'autre ne l'autorise pas, l'activité est automatiquement autorisée à moins qu'il ne soit clairement spécifié.

Exemple: zone Z 999
a2, f4

Dans cette zone, l'usage a2 spécifie que les érablières sans service de restauration sont autorisées tandis que l'usage f4 autorise les érablières avec ou sans service de restauration. Donc, l'usage d'une érablière avec service de restauration peut y être autorisé.

2.8

DEFINITIONS ET TERMINOLOGIE

A moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions définis dans cet article ont le sens indiqué pour les fins du présent règlement.

Abri d'auto: Expression signifiant une construction couverte, soutenue par des colonnes et/ou des murs, employée pour le rangement ou le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et dont au moins quarante pour cent (40%) du périmètre total est ouvert ou non obstrué, ou dont au moins deux (2) cotés sont entièrement ouverts et non obstrués.

Abri d'auto temporaire: Expression signifiant une charpente métallique portative et démontable recouverte d'un matériau non rigide et utilisé pour abriter un véhicule moteur au cours d'une période déterminée dans l'année.

Abri de bateau: Expression signifiant une construction couverte soutenue par des colonnes et/ou des murs, implantée sur le lit d'un plan ou cours d'eau, destinée à servir exclusivement au remisage des embarcations. Cette construction est détachée de tout autre bâtiment.

Accès: Signifie une voie publique ou privée d'approche, d'entrée ou de sortie permettant la liaison entre un lieu précis et une voie de circulation.

Affiche: Voir enseigne.

Agrandissement: Signifie tous travaux ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction ou l'occupation d'un usage sur un emplacement.

Aire d'exploitation:	Expression signifiant sur un site, la surface de sol d'où l'on extrait les produits minéraux et où peut s'effectuer certaines opérations de traitement des minéraux et où l'on stocke les matériaux minéralogiques extraits et les sols de décapage.
Aire d'inondation:	Expression désignant un site comportant un indice de probabilité de crue.
Aire de pentes sujettes à décrochement:	Expression désignant un site présentant des risques moyens à élevés ou peuvent produire des mouvements du sol en bordure de plans et cours d'eau dont les rives érodées à la base risquent un glissement vers le plan ou cours d'eau lorsque sont réunis certains facteurs hydrogéologiques qui accentuent le risque de mouvement du sol à l'intérieur de ce type de site.
Aliénation:	Signifie tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit à l'article 3 de la Loi sur les mines, le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts; sauf la transmission pour cause de décès, la vente forcée au sens des articles 1585 et 1591 du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation, la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une classe accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de ces lots faisant encore l'objet de l'acte, tel que prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Alignement de construction:	Expression désignant la ligne établie par règlement de zonage, à une certaine distance de l'alignement de la voie publique, et déterminant la limite avant de la façade de tout bâtiment ou partie de bâtiment qui peut être construit sur un lot; l'alignement correspond à la limite intérieure de la marge de recul.
Amélioration:	Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.
Annexe (bâtiment):	Signifie une construction ou bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal et construit sur le même emplacement que ce dernier.
Annulation (cadastrale):	Expression signifiant une opération annulant aux plans et livres de renvoi, un ou plusieurs lots ou parties de lot suivant les dispositions de l'article 2174a du Code civil.
Atelier d'artisan:	Expression signifiant un bâtiment ou partie de bâtiment principal à l'intérieur duquel ont lieu des activités de fabrication et/ou de réparation par procédés non industriels et/ou la vente d'objets, produits ou services spécialisés tels les types suivants: a) Les objets d'art et de décoration, des produits de la musique, de la sculpture, de la gravure, de la reliure, de la photographie, de la poterie, des émaux, de la tapisserie, du tissage, de la céramique; b) des ateliers de couture, de confection et de réparation de vêtements; c) des salons d'esthétique, des salons de coiffure; d) des ateliers d'ébénisterie, de menuiserie et de rembourrage; e) des ateliers de taxidermie;

f) des ateliers de réparation tels que cordonniers, réparateurs de petits appareils ménagers;

g) des ateliers de réparation de véhicule-moteur sans vente d'essence ou de véhicule-moteur et autres usages commerciaux.

Attique: Signifie l'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2.29 mètres (7.5 pieds), n'est pas moindre que quarante (40) pour cent et pas plus de soixante-quinze (75) pour cent de la superficie du plancher inférieur.

Aqueduc: Système communautaire d'alimentation en eau potable approuvé par le ministère de l'Environnement et pouvant assurer à ses usagers un approvisionnement continu durant toute l'année.

Auberge: Signifie un établissement composé de locaux de séjour réunis sous un même toit à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local constitue une unité distincte ou commune, meublée avec accès permanent à des commodités d'hygiène communes et pourvue d'une salle à manger ou d'un café-restaurant, avec cases ou espace(s) de stationnement pour automobiles.

Auvent: Signifie un petit toit amovible ou fixe, constitué de toile ou de métal ou matériaux plastiques supporté par un cadre en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger des intempéries ou du soleil.

Axe: Ligne centrale de la partie carrossable d'une voie de circulation publique ou privée.

Balcon: Signifie une plate-forme en saillie complète ou partielle, attachée au(x) mur(s) d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être munie d'une toiture pour protéger du soleil et des intempéries.

Bande de protection riveraine:	Expression signifiant une bande de terre qui borde les plans et cours d'eaux et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. A l'intérieur s'applique des mesures de conservation particulières.
Banne:	Signifie un petit toit amovible en toile, placé en auvent sur la devanture d'un bâtiment pour protéger contre les rayons du soleil.
Bâtiment:	Signifie une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou par des murs, résultant de l'assemblage d'un ou de plusieurs matériaux et aménagée de façon à servir à une ou des fins quelconques.
Bâtiment accessoire:	Expression signifiant un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal et à celui-ci subordonné, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément dudit bâtiment principal et situé sur le même emplacement que ce dernier. Les bâtiments accessoires ne peuvent servir d'habitation ni de jour ni de nuit.
Bâtiment accessoire agricole:	Expression signifiant un bâtiment relié à l'exploitation agricole et destiné à abriter les animaux, les produits et la machinerie agricole.
Bâtiment annexe:	Expression signifiant un bâtiment secondaire attaché à un bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément dudit bâtiment principal.
Bâtiment contigu:	Expression signifiant un bâtiment composé d'au moins trois (3) parties distinctes de bâtiment, dont les murs latéraux sont mitoyens dans leur totalit ou en partie exception faite des murs latéraux situés aux extrémités du bâtiment.

Bâtiment jumelé:	Expression signifiant un bâtiment composé de deux (2) parties distinctes de bâtiment, séparées entre elles par un mur mitoyen.
Bâtiment mobile:	Expression comprenant tout bâtiment conçu pour être déplacé sur ses propres roues jusqu'à un emplacement qui lui est destiné, pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers, des encoffrements ou sur une fondation permanente. Ce type de bâtiment ne comprend pas les wagons de chemin de fer et les remorques modifiées pour une autre usage auquel ils sont normalement destinés.
Bâtiment principal:	Expression signifiant un bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal pour l'emplacement sur lequel il est érigé et dont la destination et l'occupation doivent être conformes au type de construction autorisé.
Bâtiment temporaire:	Expression signifiant une construction de caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une durée de temps définie par le règlement de construction.
Bric-à-brac:	Signifie un établissement commercial spécialisé dans la revente d'objets usagés divers.
Camping (terrain de camping):	Expression signifiant un espace délimité pour les activités de camping, incluant tous les équipements de support de cette activité.
Camping (unité de camping)	Expression signifiant un espace délimité à l'intérieur d'un terrain de camping alloué contre ou sans rémunération pour que séparément les campeurs puissent y installer leurs équipements et effets.
Caravane:	Signifie un pavillon mobile d'une longueur de moins de dix (10) mètres (32.8 pieds), aménagé en logement saisonnier essentiellement mobile de par sa construction et pouvant être toué, tiré ou mue par un véhicule-moteur.

Caravane pliante:	Expression signifiant une caravane pourvu d'un mécanisme permettant d'en abaisser le toit pour en faciliter le transport et le rangement.
Carrefour:	Signifie un croisement de voies de circulation au même niveau.
Carrefour en T:	Expression signifiant une fonction à angles droits de deux (2) voies de circulation dont l'une est greffée sur l'autre.
Carrière:	Signifie un emplacement d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, y compris du sable, de la terre arable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles; à l'exception des mines de métaux, des excavations et des autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction. Cet emplacement peut inclure toutes les opérations de manufacture ou de transformation qui peuvent être reliées à ces exploitations que ce soit la taille ou le broyage, le criblage, le stockage de matériaux minéraux ou la production d'asphalte, de ciment ou de béton.
Case de stationnement:	Expression signifiant un espace dans une aire de stationnement, permettant de stationner un véhicule-moteur selon les exigences d'agencement et de dimension du présent règlement.
Cave:	Signifie la partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, et dont au moins cinquante pour cent (50%) de la hauteur jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Ceinture de vide technique:	Expression signifiant une cloison vide installée sur le pourtour d'un bâtiment mobile destinée à fermer l'espace compris entre le sol et le plancher dudit bâtiment, permettant de recevoir, au besoin, les installations techniques devant servir à l'utilisation du bâtiment.
Champs de visibilité:	Signifie un espace délimité où il est possible en un point donné de voir tous les objets mobiles et/ou immobiles et les abords compris dans cet espace.
Chemin:	Signifie une voie donnant accès à un ou plusieurs terrains à caractère et de propriété publics ou privés.
Clôture:	Signifie une construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété, d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à interdire l'accès.
Clôture:	Signifie une construction mitoyenne ou implantée directement sur un emplacement et constituée de poteaux, de fils ou grillages métalliques, de planches, de pierres ou selon les dispositions du présent règlement.
Comité consultatif d'urbanisme:	Expression signifiant un comité créé par résolution au conseil municipal dont les membres sont choisis parmi les résidents de la municipalité. Ce comité possède des pouvoirs d'étude et des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction auprès du conseil municipal.
Commerce recyclage:	Expression signifiant un établissement de spécialisé dans la vente de produits usagés, la vente de composantes provenant de la récupération de biens usagés ou la récupération de matériaux ou matière ayant été utilisée en vue de leur réintroduction dans le système de production de biens.

Condominium:	Signifie un bâtiment principal constitué d'unités distinctes au niveau des titres de propriété conformément à la réglementation provinciale.
Conseil:	Signifie le conseil municipal de la corporation.
Construction:	Signifie un ouvrage quelconque comprenant l'assemblage de matériaux érigés pour une fin quelconque et quelque'en soit la matière, la forme et la destination, que ces ouvrages soient reliés ou non au sol ou fixés à tout objet relié au sol.
Construction hors-toit:	Expression signifiant une construction érigée sur ou excédent le toit d'un bâtiment enfermant un réservoir, la machinerie d'un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits de lumière ou de ventilation.
Construction temporaire:	Expression signifiant une construction érigée à des fins spéciales pour une durée de temps limité mais ne comprenant pas les machines, outils ou autres ouvrages servant à la construction ou l'édification d'une construction permanente.
Cote d'inondation:	Expression signifiant le niveau géodésique servant à délimiter le niveau des eaux en période de crue des eaux.
Cours d'eau:	Expression signifiant tous les cours d'eau ayant un débit permanent formé par les eaux de ruissellement sur la ligne basse du terrain, coulant à découvert, servant à égoutter naturellement plusieurs terrains, exception faite des fossés de chemin et des fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains contigus entre lesquels ils sont situés.

Cours d'eau à débit intermittent:	Expression signifiant un cours d'eau ou partie de cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement identifié comme tel sur les cartes cadastrales à l'échelle 1:20 000 du ministère de l'Energie et des Ressources du Québec.
Cul-de-sac:	Expression signifiant une voie de circulation publique ou privée ne débouchant sur aucune autre voie de circulation.
Demi-étage:	Voir "Attique".
Densité résidentielle brute:	La "densité résidentielle brute" est donnée par le nombre total de logements compris à l'intérieur du périmètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par la superficie de terrains à être occupée par des logements, plus les voies publiques et les espaces publics ou institutionnels inclus dans ce périmètre.
Densité résidentielle nette:	La "densité résidentielle nette" (en logements) est donnée par le nombre total de logements compris à l'intérieur du périmètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par la superficie de terrains à être occupée par des logements, excluant les voies publiques et les espaces publics ou institutionnels inclus dans ce périmètre.
Dépendance:	Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment subordonné à un bâtiment principal relié à des activités récréatives commerciales dont les principales fonctions peuvent être l'hébergement, la restauration et/ou la pratique d'activité de loisir et servant à un usage complémentaire à celui du bâtiment principal. Les fonctions de ce bâtiment sont directement reliées à l'activité humaine.
Dérogação:	Signifie qui n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions des présents règlements d'urbanisme.

Droit acquis:	Expression signifiant un droit reconnu à un usage, une construction, un emplacement ou un lot en voie de l'être au moment de l'entrée en vigueur des présents règlements d'urbanisme.
Droit de passage:	Expression signifiant une autorisation permanente et écrite de traverser un emplacement appartenant à un tiers. Pour les fins des règlements d'urbanisme de la municipalité, le droit de passage est considéré comme une rue privée.
Élément épurateur:	Expression signifiant l'ensemble des unités de tuyauterie servant à l'épuration des eaux usées après traitement, par infiltration dans le sol.
Emplacement:	Signifie un ou plusieurs lots ou partie de lots cadastrés ou un ou plusieurs fonds de terrain ne formant pas ou ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés et susceptibles d'être cadastrés et pouvant servir à un usage.
Emplacement d'angle:	Expression désignant un emplacement sis à l'intersection de voies publiques ou rue publique et un droit de passage.
Emprise: d'une voie de circulation:	Expression désignant une superficie de terrain affectée à la circulation de véhicules ou de personnes. L'emprise cadastrée d'une emprise expropriée, d'une emprise homologuée et\ou emprise proposée.
Emprise d'utilité publique:	Expression désignant une superficie de terrain permettant le passage de réseaux linéaires de services publics de nature publique ou privée tel l'aqueduc, l'égout sanitaire ou pluvial, les réseaux souterrains ou aériens de distribution électrique, de communication ou de cablodistribution. Cette emprise peut être formée d'une servitude cadastrée, d'une servitude expropriée, d'une servitude homologuée et\ou proposée.

Enseigne:	Signifie toute représentation extérieure, dessin, texte et emblème ou tout autre figure aux caractéristiques similaires utilisées pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention sur un produit, un lieu, une entreprise ou commerce, un divertissement, un service exercé, vendu ou offert sur place ou à un autre endroit que celui où elle est placée. Le terme enseigne désigne aussi les termes panneau-réclame et affiche.
Entrée charretière:	Expression désignant un ouvrage permettant l'accès des véhicules à un terrain à partir d'un chemin carrossable.
Entrepôt:	Signifie tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure servant à remiser en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.
Entreprise d'excursion sur l'eau:	Expression désignant une entreprise commerciale offrant un service de randonnée ou d'excursion nautique au moyen d'embarcations diverses.
Espace de stationnement:	Expression désignant la superficie intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles de stationnement et des allées de dégagement de circulation.
Etage:	Signifie la partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au dessus. Un sous-sol, une cave, un attique ne sont pas compris comme étages dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment exprimé en nombre d'étages.
Façade:	Signifie tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue publique, une rue privée, à un parc, une place publique, un parc de stationnement ou de tout mur qui est exposé à la vue.

Façade principale:	Signifie tout mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique, une rue privée ou à un lot détenu en copropriété donnant accès à une rue et comportant l'entrée principale.
Fondation:	Signifie la partie de la construction sous le rez-de-chaussée et constituant l'appui de la structure ou transmettant les charges de celle-ci au sol, comprenant les murs, empattements, assises, semelles, piliers, pilotis.
Garage privé:	Expression signifiant tout bâtiment accessoire, annexe ou partie d'un bâtiment servant exclusivement à remiser ou à stationner des véhicules destinés à l'usage personnel de l'occupant.
Halte routière:	Expression désignant un terrain public aménagé de tables de pique-nique, foyers, cabinets d'aisance et équipements connexes et destiné principalement au repos au cours d'un voyage.
Hauteur d'un bâtiment en mètre:	Expression signifiant la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et un point passant par: - la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat. - le niveau moyen entre l'avant toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.
Hauteur d'un bâtiment en nombre d'étages:	Expression signifiant le nombre en étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.
Hors rue:	Expression signifiant tout terrain situé hors des lignes d'emprise d'une voie publique.

Hôtel:	Signifie un établissement composé de locaux de séjour réunis sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local constitue une unité distincte, meublée, équipée de commodités d'hygiène et pourvue ou non d'appareils de cuisine à l'usage exclusif de leur occupant et/ou pourvue d'une salle à manger ou d'un café-restaurant, avec cases ou espace(s) de stationnement pour automobiles.
Ile:	Signifie une étendue de terre ferme émergée de manière permanente dans les eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.
Ilot:	Signifie un lot, un ensemble de lots ou d'emplacement(s) bornés en tout ou en partie par des voies publiques, des rivières, des ruisseaux, des cours d'eau ou des voies ferrées.
Immeuble:	Signifie tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au sens du code civil.
Industrie:	Voir la classe "INDUSTRIE".
Inspecteur municipal:	Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme.
Installation sanitaire:	Expression signifiant un ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes du ministère de l'Environnement du Québec.
Largeur de lot:	Expression signifiant la dimension calculée entre les limites des marges de recul avant et arrière sur une perpendiculaire élevée sur une des lignes latérales d'un lot. En aucun cas, un lot ne peut avoir la forme d'un T ou d'un L afin d'avoir la largeur minimum ou la profondeur selon le cas. La largeur d'un lot est toujours le côté qui fait face à une voie de circulation ou dans certains cas à un plan ou cours d'eau lorsqu'il n'y a pas de voie de circulation.

Ligne de lot:	Expression signifiant la ligne de division entre un ou des lots ou une voie publique.
Ligne de recul arrière:	Expression signifiant la ligne parallèle à la ligne arrière du lot, établissant la distance minimale requise entre l'alignement de bâtiment principal et ses prolongements et la ligne arrière du lot.
Ligne de recul avant:	Expression signifiant la ligne parallèle à la ligne d'emprise de la rue, que la rue soit existante, homologuée ou proposée, et établissant la distance minimale requise entre l'alignement du bâtiment principal et ses prolongements et la ligne d'emprise de la rue.
Ligne de recul latérale:	Expression signifiant la ligne parallèle à la ligne latérale du lot et établissant la distance minimale requise entre l'alignement du bâtiment principal et ses prolongements et la ligne latérale du lot.
Ligne naturelles des hautes eaux:	Expression désignant la ligne arbustive ou la ligne où l'on passe une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.
Limite des hautes eaux:	Expression désignant la partie d'un espace riverain susceptible d'être submergé temporairement lorsque les eaux sont à leur plus haut niveau durant l'année. La limite des hautes eaux peut être identifiable facilement en bordure de la rive par les traces sur la végétation, le sol ou le roc qui laisse l'eau lors de l'élévation de son niveau maximum.
Littoral:	Signifie la partie des plans ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan ou cours d'eau.

- Local:** Signifie une pièce ou une suite de pièces, partie d'un bâtiment ou d'un immeuble ayant une entrée distincte et pourvue de commodités de chauffage et d'hygiène et destinée à des usages commerciaux, administratifs ou industriels.
- Logement:** Signifie une pièce ou partie de pièces ayant une entrée distincte et pourvue des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisine ou dont l'installation est prévue et destinée à servir de domicile pour une ou plusieurs personnes, n'incluant pas motel, hôtel, auberge, pension, remorque ou bâtiment accessoire.
- Lot:** Signifie le fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé en conformité à l'article 2175 du Code civil et à la loi du cadastre. La superficie du lot est exprimée en pieds ou en mètres carrés et ne doit comprendre aucune partie de la superficie de rue adjacente publique ou privée.
- Maison motorisée:** Expression désignant un véhicule-moteur aménagé en logement temporaire pour des besoins de camping ou de récréation.
- Marge avant:** Expression désignant l'espace s'étendant sur toute la largeur du lot, compris entre la ligne d'emprise de la rue, que la rue soit existante, homologuée ou proposée et la ligne de recul avant. Dans le cas d'un lot riverain, la marge avant est l'espace opposé à la rue. La largeur minimale obligatoire de la marge ainsi créée est établie par le présent règlement.
- Marge arrière:** Expression désignant l'espace s'étendant sur toute la largeur du lot, compris entre la ligne arrière du lot et la ligne de recul arrière. La largeur minimale obligatoire de la marge ainsi créée est établie par le présent règlement. Dans le cas d'un lot riverain, la marge arrière est remplacée par la marge de protection.

Marge de recul:	Expression signifiant les espaces compris entre les lignes de lot et l'emprise de la rue et les lignes de recul fixées par ce règlement.
Marge latérale:	Expression désignant l'espace compris entre la ligne latérale du lot et les lignes de recul avant, latérale et arrière du lot. La largeur minimale obligatoire de la marge ainsi créée est établie par le présent règlement.
Marge latérale intérieure:	Expression désignant la marge latérale opposée à la marge latérale sur rue d'un emplacement d'angle.
Marge latérale sur rue:	Expression désignant l'espace compris entre une marge avant, une ligne latérale sur rue, une ligne arrière et une ligne à l'intérieur d'un emplacement parallèle à la ligne latérale sur rue.
Modification:	Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.
Motel:	Signifie un établissement composé de locaux de séjour réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local constitue une unité distincte ayant son entrée particulière directement sur l'extérieur, équipée de commodités d'hygiène, meublée et pourvue ou non d'appareils de cuisine à l'usage exclusif de leurs occupants.
Mur arrière:	Expression signifiant un mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut-être brisée.
Mur avant:	Expression signifiant un mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur coupe feu:	Signifie un mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.
Mur latéral:	Expression signifiant un mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot latérale et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.
Mur mitoyen:	Expression signifiant un mur de séparation servant, ou destiné à servir, en commun à des bâtiments jumelés ou contigus.
Occupation mixte:	Expression qualifiant l'occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins différentes. L'utilisation dominante de l'usage spécifique du bâtiment doit toutefois se conformer aux dispositions du présent règlement.
Opération cadastrale:	Expression signifiant une division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles 2174, 2174 a) 2174 b) ou 2175 du code civil.
Parc de maisons mobiles:	Terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison par lot ou par terrain.
Parc de roulottes:	Expression qualifiant un terrain de roulottes permettant un séjour à court terme et/ou long terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.
Passage piétonnier:	Allée, voie ou passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.
Personne:	Signifie toute personne morale de droit public ou de droit privé ou tout particulier.

Piscine:	Signifie tout bassin extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique.
Plan de cadastre:	Expression signifiant un plan montrant le fractionnement total ou partiel du lot au moyen d'un numérotage particulier déposé au ministère de l'Energie et des Ressources.
Plan de localisation:	Expression signifiant un plan à l'échelle indiquant la situation exacte des bâtiments sur un emplacement.
Plan de lotissement:	Expression signifiant un plan à l'échelle illustrant une subdivision de terrain en emplacements ou en lots à bâtir, répondant aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité.
Plan de zonage:	Expression signifiant un plan à l'échelle illustrant la division du territoire de la municipalité en zones ou en secteurs de zones pour réglementer la construction et l'usage des bâtiments et des terrains.
Profondeur de lot:	Expression désignant la distance entre le point milieu de la ligne avant de l'emplacement et le point milieu de la ligne arrière de l'emplacement. Dans le cas de lots triangulaires, le point situé au milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.
Prolongement imaginaire:	Signifie l'allongement, l'extension imaginaire d'une ligne de lot ou d'un axe au-delà de la limite fixée par le présent règlement ou de toute autre norme.
Quai:	Signifie un ouvrage construit à partir de la rive vers le littoral servant à l'amarrage des embarcations et à l'embarquement et le débarquement des passagers de ces embarcations.

Quai privé:	Expression signifiant un quai n'étant pas rattaché aux opérations d'un établissement commercial de récréation.
Récupérateur:	Signifie une personne faisant l'entreposage, le stockage et la vente en vrac de matières et de produits non toxiques pouvant être recyclés.
Regrattier:	Voir récupérateur.
Relais de voyageur:	Expression signifiant un établissement offrant gîte et couvert à une clientèle de passage et composé de locaux de séjour réunis sous un même toit. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte, équipé de commodités d'hygiène individuelles et/ou communes, avec cases ou espace(s) de stationnement pour automobiles.
Rez-de-chaussée:	Expression désignant l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau moyen du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.
Rive:	Signifie la bande de terre qui borde les plans ou cours d'eau et s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La profondeur de la rive pour les besoins des règlements d'urbanisme de la municipalité peut varier en fonction de la topographie ou la fragilité du milieu.
Route provinciale:	Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de permettre un écoulement le plus rapide possible du flot de circulation, soit d'un secteur à un autre du territoire municipal, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa ou des rues collectrices entre elles. Elle est caractérisée par un volume de circulation intense.

Rue collectrice:	Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de servir de dégagement pour le réseau des rues locales en reliant celles-ci aux réseaux d'artères principales tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.
Rue locale:	Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de donner accès aux propriétés . Elle est caractérisée par un faible volume de circulation.
Rue privée:	Expression signifiant une voie de circulation pour véhicules et piétons, utilisée à des fins publiques mais dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété privée et dont l'ouverture n'a pas été décrétée par l'autorité compétente en la matière. Un droit de passage est considéré comme une rue privée pour les fins des règlements d'urbanisme de la municipalité.
Rue publique:	Expression signifiant une voie de circulation pour véhicules et piétons, utilisée à des fins publiques dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété publique et dont l'ouverture a été décrétée par l'autorité compétente en la matière.
Servitude:	Signifie un droit légalement établi d'entrer sur un terrain généralement pour avoir accès à une autre propriété ou pour installer des commodités ou des services.
Solage:	Voir fondation.
Sous-sol:	Signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de cinquante pour-cent (50%) de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

Station balnéaire:	Expression signifiant un établissement commerciale situé en bordure d'un plan ou cours d'eau et offrant à sa clientèle des services spécialisés divers quant aux soins corporels de santé, activités aquatiques et nautiques ainsi que l'hébergement et la restauration. Ces établissements peuvent offrir également des activités récréatives terrestres qui ne gênent pas le milieu environnant par le bruit.
Superficie au sol d'un bâtiment:	Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les annexes et les garages attenants, mais excluant la superficie des puits d'aération et d'éclairage et les cours intérieurs.
Superficie de logement:	Expression signifiant la superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanine, de garage ou autre dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la surface intérieure des murs extérieurs.
Superficie totale de plancher:	La superficie totale de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, et tous les espaces compris dans un bâtiment à l'exclusion des cours intérieurs et extérieurs, des terrasses, corniches, escaliers de sauvetage, rampes, marches et escaliers extérieurs et plateformes de chargement à ciel ouvert.
Superficie occupée:	Pourcentage de la surface totale du terrain occupé par la projection horizontale maximum de la partie du bâtiment dépassant la surface du sol, excluant les corniches et avant-toits. Le calcul du taux d'occupation comprend l'ensemble des bâtiments qu'ils soient principaux ou complémentaires à moins qu'il en soit spécifié autrement.

Terrain:	Signifie un ou plusieurs lots, ou une ou plusieurs parties de lots contigus, servant ou pouvant servir à un usage principal, constituant une seule et même propriété et pouvant faire l'objet d'une demande de permis.
Terrain ou lot d'angle:	Terrain ou lot sis à un carrefour de voies publiques mais dont l'angle d'intersection est inférieur à cent trente-cinq (135) degrés. Un terrain ou lot sis en bordure d'une voie publique, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq (135) degrés est aussi considéré comme un terrain d'angle. Un terrain ou lot d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou latérale.
Terrain ou lot transversal:	Expression signifiant un terrain ou lot faisant face à deux (2) voies publiques ou plus, ayant plus d'une ligne avant sans nécessairement avoir des lignes latérales et arrières.
Usage:	Signifie la fin pour laquelle un bâtiment, un bâtiment accessoire, une construction, une structure, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé.
Usage complémentaire:	Expression désignant tous les usages des bâtiments ou des emplacements qui sont accessoires ou qui servent à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique de l'usage principal.
Usage dérogatoire:	Expression signifiant qu'un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions du présent règlement, qu'il soit existant ou déjà autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Utilité publique:	Expression désignant tout service linéaire de nature publique ou privée devant servir à des fins d'alimentation en eau; de réseau d'égout, de communication, de distribution électrique et câblodistribution.
Véhicule (véhicule- moteur):	Tout véhicule mû par un dispositif mécanique, incluant les camions, autobus, motocyclettes, véhicules de ferme, motoneiges, véhicules récréatifs.
Vocation:	Signifie l'aptitude dominante pour laquelle une zone, à cause des potentiels qu'elle recèle, se voit destinée et dont les politiques d'aménagement de la municipalité tendent à confirmer lors de la mise en valeur de cette zone.
Voie de circulation:	Expression signifiant tout endroit ou structure publique ou privée affecté à la circulation des véhicules et des piétons notamment une route, une rue, une ruelle, un chemin, un trottoir, un sentier de piétons, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.
Voie publique:	Expression signifiant un chemin, une route, une rue, une ruelle ou toute voie de circulation à l'usage des véhicules ou des piétons ou toute emprise homologuée ou projetée à cette fin par la municipalité ou ayant été cédée pour usage public à la municipalité.
Zone:	Etendue de terrain délimitée par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont soumis aux dispositions du présent règlement.
Zone agri- cole permanente décrétée:	Expression signifiant exclusivement les terres sous la juridiction de la Loi sur protection du territoire agricole.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'application et l'administration du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné à cette fin par résolution au conseil.

3.2 MODALITE D'APPLICATION

Les modalités d'application du chapitre 3 du règlement numéro ____ relatif à l'émission des permis et certificats d'urbanisme s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

3.3 ROLE ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE

- Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées; le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) des lieux sont tenus de recevoir ledit fonctionnaire et de répondre à toutes questions concernant l'application du présent règlement.
- Le fonctionnaire désigné peut recommander au conseil d'entreprendre les procédures nécessaires prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap.A-19.1), pour ordonner sur requête à la Cour supérieure la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement, pour obtenir un jugement décrétant l'exécution de travaux pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme ou assurer la sécurité des personnes ou pour ordonner la démolition de la construction.
- Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre au propriétaire impliqué, à son représentant, au locataire ou à l'occupant selon les circonstances, un avis de contravention exposant les faits de l'infraction en lui ordonnant de prendre les moyens nécessaires pour corriger cette situation dans un délai de dix (10) jours au maximum.

3.4 POURSUITES JUDICIAIRES

A défaut par toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier de donner suite à l'avis de contravention dans le délai prescrit, ledit fonctionnaire peut prendre les mesures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) et le Code Municipal pour faire cesser cette illégalité, ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

3.5 AMENDES ET EMPRISONNEMENT

- Toute infraction ou contravention à l'une des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars (25.00\$) mais n'excédant pas trois cents dollars (300.00\$) et les frais, à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les 15 jours après le prononcé du jugement de cette amende, un emprisonnement d'au plus un mois ordonné à la discrétion du tribunal. Dans le cas de toute infraction subséquente, d'une amende de pas moins cinquante dollars (50.00\$) mais n'excédant pas trois cents dollars (300.00\$) et les frais, à défaut de paiement de l'amende et des frais dans les 15 jours du prononcé de l'amende, un emprisonnement d'au plus un mois ordonné à la discrétion du tribunal.
- Si cet emprisonnement est ordonné par défaut de paiement de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende et les frais ont été payés. Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité édictée au présent article, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

3.6 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les dispositions de l'article 3.4 du présent règlement, la cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, ordonner:

- La cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement;

- Ordonner, aux frais de propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement;
- Ordonner, s'il n'existe aucun autre remède, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.
- Prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

3.7 RECouvreMENT DES AMENDES

Toute poursuite en recouvrement des amendes en vertu de ce règlement, doit être intentée dans les trois mois après le jour ou elles ont été encourues, sous peine d'échéance.

3.8 AMENDEMENTS DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié, après son entrée en vigueur, que par amendement selon les formalités et procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE IV

BATIMENTS ET USAGES DEROGATOIRES

4.0

ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prescrites par la loi sur l'aménagement et de l'urbanisme.

ADOpte A L'ASSEMBLEE DU _____ RESOLUTION NUMERO _____.

4.1

REGLE GENERALE

Les constructions et usages dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur du règlement bénéficient de droits acquis.

Est considérée comme dérogatoire toute utilisation ou occupation existante ou effective d'une construction non conforme avec une ou plusieurs des dispositions au présent règlement et qui n'en respecte pas les exigences au moment de son entrée en vigueur.

Est aussi considéré comme dérogatoire un bâtiment ou une partie de bâtiment qui est en contravention avec une ou plusieurs dispositions du présent règlement, qu'il soit ou non terminé.

A - Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage permis dans la zone où il est situé ou à la superficie et la façade du terrain sur lequel il s'exerce et ce, en autant qu'il soit existant ou que le bâtiment ou s'effectue l'usage soit en construction ou ait fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout règlement d'urbanisme antérieur ou règlement de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire de la municipalité.

B - Un bâtiment est aussi dérogatoire lorsque les dimensions du bâtiment ou son mode de construction ou les marges de recul ne sont pas conformes avec toute norme du présent règlement ou de tout amendement subséquent.

4.2

RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Les usages et bâtiments dérogatoires sont protégés par droits acquis et peuvent continuer d'être utilisés ou occupés aux seules fins pour lesquelles ils étaient utilisés ou occupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4.3 MODIFICATION D'UN USAGE, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UNE OCCUPATION DEROGATOIRE

Un usage, une occupation ou une construction dérogatoire ne peut être modifié qu'en conformité avec le présent règlement.

4.4 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DEROGATOIRE

Si pour quelque raison que ce soit, un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps excédant douze (12) mois, il ne peut être repris ou exercé à nouveau et doit cesser définitivement.

4.5 REMPLACEMENT OU AJOUT D'UN USAGE DEROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. Il en est de même pour l'ajout d'un autre usage dérogatoire à celui existant déjà.

4.6 CONFORMITE D'UN USAGE DEROGATOIRE

Un usage dérogatoire qui aurait été modifié de manière à le rendre conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

4.7 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE

Un usage dérogatoire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandi à moins de dispositions contraires du présent règlement. Cet agrandissement peut être réalisé dans une proportion de cinquante (50) pour cent de la superficie occupée. Toutefois, si l'usage en cause bénéficie déjà d'une disposition similaire en vertu d'un règlement antérieur l'augmentation permise est égale à cinquante (50) pour cent diminuée de l'augmentation déjà autorisée.

Dans tous les cas, l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) le total de la superficie d'occupation du sol ne peut excéder 50% de l'emplacement;
- c) Les dispositions applicables à la marge de protection riveraine doivent être respectées;

- d) L'installation septique doit être conforme à la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son emprise ou être reliée à un réseau d'égout public.

4.8 MODIFICATION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE OU D'UN BATIMENT DONT L'USAGE EST DEROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire ou un bâtiment dont l'usage est dérogatoire ne peut être modifié qu'en conformité avec le présent règlement.

4.9 REFECTION, RENOVATION ET AMELIORATION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE

Les travaux se rapportant à la réfection, la rénovation ou à l'amélioration d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire sont permis sans restriction relativement à l'évaluation des coûts. Tous travaux ainsi effectués doivent se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme.

4.10 AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT DEROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire ou un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être agrandi en hauteur ou en superficie à la condition que les agrandissements projetés soient conformes aux dispositions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction et au présent règlement;
- b) Le total de la superficie du bâtiment principal ne peut pas excéder:
 - 5% de la superficie du terrain non desservi sur lequel il est implanté;
 - ou 15% de la superficie du terrain desservi par un réseau d'aqueduc autorisé par le ministère de l'environnement.
 - ou 35% de la superficie du terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout publics.
- c) l'agrandissement ne peut excéder 50% de la superficie du bâtiment lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, si le bâtiment en cause a déjà bénéficié d'une disposition similaire en vertu d'un règlement antérieur, l'augmentation autorisée est égale à cinquante (50) pour cent moins l'augmentation déjà autorisée.

- d) l'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur à l'exception des normes concernant les marges de recul qui peuvent suivre l'alignement existant du bâtiment en autant que celui-ci n'empiète pas plus dans les marges de recul que l'empiètement actuel et qu'il soit aussi conforme au Code Civil. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter à l'intérieur de la marge de protection riveraine d'un plan ou cours d'eau.
- e) Etre muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire si ledit bâtiment dérogatoire ou bâtiment dont l'usage est dérogatoire n'est pas desservi par un réseau d'égout.
- f) Que le terrain sur lequel doit être agrandi le bâtiment dérogatoire ou le bâtiment dont l'usage est dérogatoire forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments accessoires agricoles sur les terres en culture à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée.

4.11

RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE DETRUIT

A moins de dispositions contraires dans le présent règlement, rien ne peut être interprété comme un empêchement pour une personne de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire et qui est démoli, ou détruit par le feu, une explosion ou autre acte de la providence, à la condition cependant que ces travaux respectent les exigences suivantes:

- a) soient conformes au règlement de construction;
- b) soient munis d'une installation septique conforme à la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou soient réunis à un système public d'égout;
- c) soient de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi conformément à l'article 4.10 du présent règlement;
- d) soient exécutés au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur l'emplacement s'ils empiètent moins sur une marge de recul que précédemment;

- e) la reconstruction doit débiter dans les douze (12) mois de la date du sinistre. Toutefois, ce délai peut être prolongé si une enquête policière pour fins d'assurance est ordonnée.

Ledit bâtiment dérogatoire ou bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut après sa reconstruction ou sa restauration dans son état original, être de nouveau utilisé pour l'usage auquel il servait avant sa destruction ou son endommagement.

4.12

DEMOLITION VOLONTAIRE ET RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE VETUSTE

Un bâtiment dérogatoire vétuste peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment et servir à l'usage auquel le bâtiment démoli servait originellement à la condition que les dispositions suivantes soient observées:

- a) le bâtiment doit être conforme au règlement de construction;
- b) que le nouveau bâtiment soit muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire s'il n'est pas relié à un réseau d'égout;
- c) le nouveau bâtiment doit être de dimension égale ou moindre que celle du bâtiment avant sa démolition. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 4.10 du présent règlement;
- d) le nouveau bâtiment doit être situé sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent pourvu que ledit lot soit la propriété par bail de location, contrat notarié, preuve de propriété du ou des propriétaires dudit bâtiment;
- e) le nouveau bâtiment peut servir au même usage dérogatoire existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) que le terrain sur lequel doit être érigé le nouveau bâtiment forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments accessoires agricoles sur les terres en culture à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée;
- g) la reconstruction doit débiter dans les douze (12) mois de l'émission du permis de construction, notamment les dispositions concernant les droits acquis.

4.13 DEPLACEMENT D'UN BATIMENT OU D'UN USAGE DEROGATOIRE

Un bâtiment ou un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, la nouvelle implantation doit respecter les prescriptions du présent règlement, notamment les dispositions concernant les droits acquis.

4.14 BATIMENT INOCCUPE A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Un bâtiment inoccupé ou en construction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont le dernier usage est dérogatoire en vertu du présent règlement peut être utilisé ou occupé aux fins pour lesquelles il était destiné selon son permis de construction en autant que ce soit le dernier usage pour lequel il a été utilisé ou occupé au cours des douze (12) derniers mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4.15 DEPLACEMENT D'UN BATIMENT DEROGATOIRE OU D'UN USAGE DEROGATOIRE

Un bâtiment ou un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même emplacement sur lequel il est implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, la nouvelle implantation doit respecter les prescriptions du présent règlement. En aucun cas, le bâtiment dérogatoire ou l'empiétement d'une ou des marges d'un usage dérogatoire ne peut empiéter plus sur l'une quelconque des marges de recul prescrites par le présent règlement et ce, dans la zone où il se trouve.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES
A TOUTES LES ZONES

5.1

DISPOSITION GENERALES5.1.1 Hauteur des bâtiments non réglementés

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments ne s'applique pas aux bâtiments et constructions reliés à la classe des usages "SERVICE PUBLIC" et ce pour tous les usages de cette classe et pour toutes les zones où ils sont autorisés. La présente disposition ne s'applique pas aux clôtures.

5.1.2 Dispositions relatives aux piscines

A moins de dispositions contraires, dans toutes les zones, les dispositions relatives aux piscines du présent article s'appliquent.

5.1.2.1 Implantation

Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes de propriété ou du mur de tout bâtiment principal ou de toute dépendance.

Aucune piscine ne peut occuper plus de trente (30) pour cent de l'emplacement sur lequel elle est installée ou construite.

Nonobstant les dispositions du chapitre IX du présent règlement, aucune piscine ne peut être implantée à moins de quinze (15) mètres de la limite des hautes eaux.

Aucune piscine ne doit être installée ou construite au-dessous ou à moins de trois (3) mètres d'un câblage aérien.

Nonobstant les dispositions du chapitre IX du présent règlement, aucune piscine ne peut être implantée à moins de quinze (15) mètres de la limite des hautes eaux.

5.1.3 Abri temporaire pour automobile

Du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, un abri temporaire pour automobile est autorisé dans la marge avant. La distance entre cet abri et l'emprise de la voie publique ne peut être inférieure à trois (3) mètres.

5.1.4 Plantation d'arbres prohibée

La plantation des arbres énumérés ci-après est défendue sur une bande de vingt (20) mètres de profondeur, parallèle à toute emprise de voie publique ou privée ou toute emprise de services publics, de dix (10) mètres de toute limite de propriété et de quinze (15) mètres du bâtiment principal et de tout champ d'épuration:

Peuplier Blanc (Populus Abla)
Peuplier de Lombardie (Populus Nigra Fastigiata)
Peuplier du Canada (Populus Destoides)

La page suivante est 83

Saule (Tous les saules à hautes tiges, incluant les saules pleureurs)

De plus, il est interdit de planter des arbres ou arbustes atteignant plus d'un (1) mètre de hauteur sur un lot d'angle bâti dans un triangle formé par une face coupée de cinq (5) mètres de coté à l'intersection de deux voies de circulation.

5.1.5 Lots contigus à une autre municipalité

Tout bâtiment ou toute construction a être implanté sur un lot ou une partie de lot contigu à un autre lot situé en tout ou en partie dans une autre municipalité doit être situé entièrement dans la municipalité ou la municipalité voisine. La présente disposition ne s'applique pas aux clôtures.

5.1.6 Bâtiments temporaires

Les bâtiments temporaires sont sujets à la réglementation prévue pour les bâtiments principaux permanents. Ces bâtiments ne peuvent servir d'habitation et doivent être enlevés dans les trente (30) jours suivant la fin de l'usage pour lequel ils ont été autorisés.

5.1.7 Véhicules désaffectés ou autres

L'emploi de wagons de chemins de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules-moteurs désaffectés et/ou immatriculés ou non de même nature est prohibé pour toutes fins à moins d'événements spéciaux dans le cadre de festivités.

Rien dans le cadre de ce règlement ne pourrait soustraire le propriétaire ou locataire d'un véhicule désaffecté servant à une fin marchande quelconque de se prévaloir des autorisations ou permis qui pourraient être requis par la municipalité.

5.1.8 Usages provisoires sans construction permanente

A moins de dispositions contraires les usages provisoires sans construction suivants sont autorisés sur le territoire de la municipalité.

- a) Les cirques, carnivals, fêtes foraines, foires, festivals pour une période n'excédant pas vingt (20) jours.

b) Les caravanes, maisons motorisées, caravanes pliantes installées sur un terrain vacant dans les zones à vocation dominante suivantes:

- Agricole (A)
- Forestier (F)
- Villégiature (V).

Les caravanes, maisons motorisées et caravanes pliantes situées hors d'un terrain de camping régi par la Loi sur l'hôtellerie et installées sur un terrain vacant dans une zone autorisée pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours par année doivent être raccordées à une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre 0-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Il est interdit d'ajouter à toutes caravanes, maisons motorisées ou caravanes pliantes, toutes constructions pouvant servir à en augmenter la surface habitable.

Il est également interdit de transformer une caravane, maison motorisée ou caravane pliante en bâtiment principal.

5.1.9 Implantation des habitations mobiles sur des lots intérieurs

Toute habitation mobile doit être installée sur un emplacement de façon à ce que l'un des murs de l'habitation le moins large fasse front à la rue publique ou privée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES
A CHACUNE DES ZONES

6.1

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES A VOCATION "PERIPHERIQUE"(P)6.1.1 Réglementation applicable6.1.1.1 Hauteur des bâtiments principaux

La hauteur minimale du bâtiment principal doit être de deux mètres quarante (2.40 m.) du sommet du solage au sommet des murs extérieurs; la hauteur maximale des bâtiments principaux est de deux étages.

6.1.1.2 Marge avant

Le ou les murs de tout nouveau bâtiment devra être construit à une distance minimum de douze (12) mètres de l'emprise existante de la rue publique ou privée.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment à être implanté sur un emplacement contigu à une rue publique ou privée ne respectant pas les dispositions du règlement du lotissement concernant la largeur des emprises de rues, la marge avant se calcule de la manière suivante:

L'emprise conforme au règlement de lotissement pour ce type de voie publique moins l'emprise actuelle de la voie de circulation. La différence divisée par deux. Le résultat s'ajoute à la distance réglementaire de douze (12) mètres.

Dans le cas d'une voie de circulation automobile existante ne possédant pas de largeur d'emprise connue, la marge avant doit être calculée de la façon suivante:

Le point de départ de mesure est le centre visuel de la voie de circulation automobile, à partir de ce point l'on doit mesurer la moitié de la largeur d'une emprise conforme au règlement de lotissement pour ce type de voie de circulation. Au résultat de ce calcul s'ajoute les douze (12) mètres réglementaires. Le total obtenu devient la marge avant à être respectée.

6.1.1.3 Marge latérale sur rue

Les dispositions de l'article 6.1.1.2 s'appliquent en les adaptant.

6.1.1.4 Marges latérales

6.1.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment principal de deux étages et moins

Pour tout mur d'un nouveau bâtiment principal de deux étages et moins, le total des marges latérales doit être d'un minimum de six (6) mètres mais en aucun cas une des marges latérales ne peut être inférieure à deux (2) mètres.

6.1.1.4.2 Emplacement intérieur / bâtiment principal ou jumelé de deux étages et moins

Les dispositions de l'article 6.2.1.4.1 s'appliquent en les adoptant.

6.1.1.4.3 Emplacement d'angle / bâtiment principal - marge latérale intérieure

Pour tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal situé sur un emplacement d'angle, la marge latérale intérieure à être respectée est de trois (3) mètres.

6.1.1.5 Marge arrière

A moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de cinq (5) mètres de profondeur de la ligne arrière de l'emplacement pour le premier étage. Pour chaque étage ou demi-étage supplémentaire une distance de cinq (5) mètres par étage ou demi-étage doit être ajoutée à la profondeur minimum de cinq (5) mètres.

6.1.1.6 Marge riveraine

A moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de quinze (15) mètres de la limite des hautes eaux du plan ou cours d'eau. Dans le cas d'un bâtiment principal dont le ou les murs faisant face à la rive excèdent une hauteur de cinq (5) mètres de leur base à leur sommet, la profondeur de la marge riveraine à être respectée est la suivante:

Hauteur totale du ou des murs faisant face à la rive moins cinq (5) mètres. Le résultat plus quinze (15) mètres devient la marge riveraine à être respectée.

6.1.1.7 Superficie occupée du terrain

6.1.1.7.1 Emplacement desservi par l'aqueduc

La superficie d'occupation au sol de tout bâtiment principal à être implanté sur un emplacement desservi par l'aqueduc ne peut excéder quinze pour cent (15%) de la superficie totale de l'emplacement.

6.1.1.7.2 Emplacement non desservi

La superficie d'occupation au sol de tout nouveau bâtiment principal à être implanté sur un emplacement non desservi ne peut excéder huit pour cent (8%) de la superficie totale de l'emplacement.

6.1.1.8 Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

Aucun bâtiment principal ou partie du bâtiment principal ou construction hors-toit ne peut être implanté sur une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique. Il en est de même pour les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

Aucun bâtiment principal ou partie de bâtiment principal ou construction hors-toit ne peut être implanté au-dessous d'un calage aérien servant aux réseaux de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

Aucun bâtiment principal ou partie de bâtiment principal ou construction hors-toit faisant corps avec un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal ne peut être implanté à une distance moindre de trois (3) mètres d'une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique ainsi que les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. La même distance de dégagement s'applique aussi pour le câblage aérien des réseaux de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

6.2

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES "VILLEGIATURE" (V)

6.2.1 Réglementation applicable

6.2.1.1 Hauteur des bâtiments principaux

La hauteur minimale du bâtiment principal doit être de deux mètres quarante (2.40 m.) du sommet du solage au sommet des murs extérieurs;

à moins de dispositions contraires concernant certains bâtiments, la hauteur maximale des bâtiments principaux est de deux étages.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les zones à vocation dominante "Villégiature" (V) où sont autorisés les usages des classes "Récréation\Touristique I" (t1) et "Récréation\Touristique VII (t7)", la hauteur maximale des bâtiments principaux des établissements commerciaux déterminée aux articles 2.3.4.7.1 et 2.3.4.7.7 du présent règlement est fixée à trois (3) étages.

6.2.1.2 Marge avant

Les dispositions de l'article 6.1.1.2 s'appliquent en les adaptant.

6.2.1.3 Marge latérale sur rue

Les dispositions de l'article 6.1.1.2 s'appliquent en les adaptant.

6.2.1.4 Marges latérales

6.2.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de deux étages et moins

Pour tout bâtiment principal de deux étages et moins, le total des marges latérales doit être d'un minimum de quinze (15) mètres mais en aucun cas une des marges latérales ne pourra être inférieure à six (6) mètres.

6.2.1.4.2 Emplacement d'angle / bâtiment principal isolé de deux étages et moins - marge latérale intérieure

Pour tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal situé sur un emplacement d'angle, la marge latérale intérieure à être respectée est de six (6) mètres.

6.2.1.4.3 Emplacement intérieur ou d'angle\bâtiment principal isolé de plus de deux étages.

Pour tout bâtiment principal isolé de plus de deux étages, toute marge latérale doit être égale à la hauteur du ou des murs sur lequel ou lesquels elle s'applique. Cette hauteur est prise au plus haut sommet du ou des murs. Dans ce cas, aucune marge latérale ne peut être inférieure à huit (8) mètres.

6.2.1.5 Marge arrière

A moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal ne doit être implanté à moins de cinq (5) mètres de profondeur de la ligne arrière de l'emplacement pour le premier étage. Dans le cas d'un bâtiment de deux étages, cette marge est portée à dix (10) mètres.

6.2.1.6 Marge riveraine

A moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de quinze (15) mètres de la limite des hautes eaux du plan ou cours d'eau. Dans le cas d'un bâtiment principal dont le ou les murs faisant face à la rive excèdent une hauteur de cinq (5) mètres de leur base à leur sommet, la profondeur de la marge riveraine à être respectée est la suivante:

Hauteur totale du ou des murs faisant face à la rive moins cinq (5) mètres. Le résultat plus quinze (15) mètres devient la marge riveraine à être respectée.

6.2.1.6.1 Règle supplémentaire pour certaines zones

Nonobstant l'article 6.2.1.6, dans les zones à vocation dominante "Villégiature" (V) no. 114, 116, 118 et 129 identifiées au plan de zonage no. 78380 faisant partie du présent règlement, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de ~~vingt-deux (22)~~ ^{cinq} mètres de la limite des hautes eaux du plan ou cours d'eau. 15

6.2.1.7 Superficie occupée du terrain

6.2.1.7.1 Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout

La superficie d'occupation au sol de tout bâtiment principal à être implanté sur un emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout ne peut excéder quinze pour cent (15%) de la superficie totale de l'emplacement.

6.2.1.7.2 Emplacement desservi par l'aqueduc

La superficie d'occupation au sol de tout bâtiment principal à être implanté sur un emplacement desservi par l'aqueduc ne peut excéder dix pour cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement.

6.2.1.7.3 Emplacement non desservi

La superficie d'occupation au sol de tout nouveau bâtiment principal à être implanté sur un emplacement non desservi ne peut excéder cinq pour cent (5%) de la superficie totale de l'emplacement.

6.2.1.7.4 Règle supplémentaire pour certaines zones

mod regl 230
Nonobstant les sous-articles 6.2.1.7 du présent règlement, à l'intérieur des zones à vocation dominante "Villégiature" (V) no. 114, 116, 118 et 129 identifiées au plan de zonage 78380 faisant partie du présent règlement, aucun bâtiment principal à être implanté sur un emplacement à l'intérieur de ces zones ne peut excéder en superficie d'occupation au sol les pourcentages suivants:

- Emplacement desservi par l'aqueduc et/ou l'égout: 5 %
- Emplacement non desservi: 2.5%

6.2.1.8 Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques.

Les dispositions de l'article 6.1.1.8 s'appliquent.

6.3

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES "AGRICOLE" (A)

6.3.1 Réglementation applicable

6.3.1.1 Hauteur de bâtiments principaux

Les dispositions de l'article 6.1.1.1 s'appliquent.

6.3.1.2 Marge avant

Les dispositions de l'article 6.1.1.2 s'appliquent.

6.3.1.3 Marge latérale sur rue

Les dispositions de l'article 6.1.1.2 s'appliquent en les adaptant.

6.3.1.4 Marges latérales

6.3.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de deux étages et moins

Les dispositions de l'article 6.2.1.4.1 s'appliquent.

6.3.1.4.2 Emplacement d'angle / bâtiment principal - marge latérale intérieure

Les dispositions de l'article 6.2.1.4.2 s'appliquent.

6.3.1.5 Marge arrière

Les dispositions de l'article 6.2.1.5 s'appliquent.

6.3.1.6 Marge riveraine

Les dispositions de l'article 6.2.1.6 s'appliquent.

6.3.1.7 Superficie occupée du terrain

6.3.1.7.1 Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout

Les dispositions de l'article 6.1.1.7.1 s'appliquent.

6.3.1.7.2 Emplacement desservi par l'aqueduc

Les dispositions de l'article 6.2.1.7.2 s'appliquent.

6.3.1.7.3 Emplacement non desservi

Les dispositions de l'article 6.2.1.7.3 s'appliquent.

6.3.1.8 Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

Les dispositions de l'article 6.1.1.8 s'appliquent.

6.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES "FORESTIER" (F)

6.4.1 Réglementation applicable

6.4.1.1 Hauteur des bâtiments principaux

Les dispositions de l'article 6.1.1.1 s'appliquent.

6.4.1.2 Marge avant

Les dispositions de l'article 6.1.1.2 s'appliquent.

6.4.1.3 Marge latérale sur rue

Les dispositions de l'article 6.1.1.2 s'appliquent.

6.4.1.4 Marges latérales

6.4.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment principal de deux étages et moins

Les dispositions de l'article 6.2.1.4.1 s'appliquent.

6.4.1.4.2 Emplacement d'angle / bâtiment principal - marge latérale intérieure

Les dispositions de l'article 6.2.1.4.2 s'appliquent.

6.4.1.5 Marge arrière

Les dispositions de l'article 6.2.1.5 s'appliquent.

6.4.1.6 Marge riveraine

Les dispositions de l'article 6.1.1.6 s'appliquent.

6.4.1.7 Superficie occupée du terrain

Les dispositions des articles 6.3.1.7, 6.3.1.7.1, 6.3.1.7.2 et 6.3.1.7.3 s'appliquent.

6.4.1.8 Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

Les dispositions de l'article 6.1.1.8 s'appliquent.

6.5 DISPOSITIONS SPECIALES DANS TOUTES LES ZONES OU APPARAÎT L'USAGE "INTERET PUBLIC - HISTORIQUE" (b8)

6.5.1 Dispositions applicables

6.5.1.1 Hauteur des bâtiments principaux

A l'intérieur de toutes zones peu importe la vocation dominante de celles-ci, lorsque dans les usages apparaît l'usage "Intérêt public - Historique" (b8), la hauteur maximale de ceux-ci est fixée à un étage et demi dans un rayon de quatre-vingt-dix (90) mètres des bâtiments et constructions cités à l'article 6.5.1.2 du présent règlement.

6.5.1.2 Marge avant spéciale par rapport à l'usage "Intérêt public - Historique" (b8)

Pour les fins du présent règlement, peu importe la vocation dominante de la zone, lorsque l'usage "Intérêt public - Historique" (b8) apparaît dans les usages autorisés d'une zone, des mesures spéciales reliées à la marge avant s'appliquent au voisinage des bâtiments ou constructions suivants:

- Le pont Marois (pont couvert):

zone A176 lot 35-A rang III canton de Northfield

- La Chapelle de Pointe-Comfort:

zone P131 lot 21-B rang VIII canton de Blake

- La maison René Martin:

zone A204 lot 17 rang A canton de Northfield

- La maison Allan Duffy:

zone A198 lot P.35 rang B canton de Northfield

- La maison Norman Crites
zone A200 lot 2 rang A canton de Northfield
- Maison Guy Cyr:
zone A200 lot 15 rang B canton de Northfield
- Base de plein air du lac Gilles:
zone V109 lot 36 rang V canton de Blake
- Chalet Norman Cloutier:
zone V184 lot P.23 rang III canton de Northfield
- Chalet Gendron:
zone lot rang canton de
- Pavillon Gatineau Fish and Game Club:
zone P131 lot P.18 rang IX canton de Blake
P.17
- Maison N. Perrier:
zone P131 lot P.21 rang VIII canton de Blake
- Pavillon Whitefish:
zone V170 lot P.10 rang IV canton de Northfield
- Pavillon Wright Fish and Game Club:
zone V102 lot 17-A rang V canton de Blake
- Cimetière Camel:
zone A191 lot 11 rang I canton de Northfield

De chacune des lignes latérales des emplacements sur lesquels sont implantés ces bâtiments ou constructions et ce sur une distance de quatre-vingt-dix (90) mètres des limites de ces emplacements, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal, bâtiment accessoire ou panneaux publicitaire ne peut être implanté à une distance moindre que la distance existante des bâtiments ci-dessus mentionnés et la rue publique ou privée en face de laquelle ils sont implantés.

Dans le cas où les bâtiments ci-dessus mentionnés ne respectent pas la marge avant prescrite par le présent règlement pour la zone dans laquelle ils se trouvent, la marge avant qui s'applique aux emplacements voisins de ces bâtiments ou constructions est la marge avant prescrite pour la zone.

6.6

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE C158 A VOCATION DOMINANTE
"CONSERVATION" A USAGE "INTERET PUBLIC ECOLOGIQUE" (b1) ET "INTERET
PUBLIC-SCIENTIFIQUE (b5)

6.6.1 Réglementation applicable

6.6.1.1 Hauteur des bâtiments principaux

A l'intérieur de la zone C158, la hauteur maximale des bâtiments principaux autorisée est fixée à un étage et demi ou neuf (9) mètres de la base des murs au faite du toit.

6.6.1.2 Marge avant

A l'intérieur de la zone C158, tout bâtiment, partie de bâtiment ou construction, ne doit être implanté à moins de douze (12) mètres de l'emprise existante de la rue publique ou privée.

6.6.1.3 Marge latérale sur rue

Les dispositions de l'article 6.6.1.2 s'appliquent en les adaptant.

6.6.1.4 Marge latérale

6.6.1.4.1 Emplacement intérieur \ bâtiment principal

Les dispositions de l'article 6.6.1.2 s'appliquent en les adaptant.

6.6.1.4.2 Emplacement d'angle \ bâtiment principal

La marge latérale intérieure à être respectée par tout bâtiments est de six (6) mètres.

6.6.1.5 Marge arrière

Aucun bâtiment principal ne doit être implanté à moins de sept (7) mètres de profondeur de la ligne arrière de l'emplacement.

6.6.1.6 Marge riveraine

Les dispositions de l'article 6.1.1.6 s'appliquent en les adaptant.

6.6.1.7 Superficie occupée du terrain

Le pourcentage d'occupation du sol à l'intérieur de la zone (158) a être occupé par tout bâtiment principal est de un demi (1\2) pourcent de l'emplacement.

6.6.1.8 Dégagement au-dessus d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseau d'utilités publiques

Les dispositions de l'article 6.1.1.8 s'appliquent.

CHAPITRE VII

USAGES AUTORISES DANS LES MARGES

7.1

USAGES ET CONSTRUCTIONS DANS LA MARGE AVANT

L'espace formé par la marge avant doit être conservé libre de toute construction. Seuls sont autorisés dans cet espace, les constructions et usages suivants:

- Les perrons, galeries, auvents et avant-toits, pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas deux (2) mètres;
- Les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol pourvu que l n'excède pas trois (3) mètres;
- Les clôtures, haies, murs et murets, trottoirs, jardins, potagers, plantations, allées ou autres aménagements paysagers;
- Les fenêtres baies et les cheminées d'au plus de deux mètres cinquante (2.50 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de soixante quinze (75) centimètres;
- Les poteaux de distributions électriques, communications et câblodistributions et lampadaires;
- Les trottoirs, allées, espaces de stationnement ainsi que les espaces de chargement et de déchargement et les accès à la propriété tels les ponceaux et entrées charretières;
- Les abris d'autos temporaires tel que prescrit par le présent règlement;
- Les antennes paraboliques pourvu qu'elles soient situées à plus de trois (3) mètres des limites de la propriété faisant face à la voie de circulation.
- Les rampes pour personnes handicapées.

7.1.1 Visibilité aux intersections de rues

Nonobstant l'article précédent sur tout emplacement d'angle et à moins de dispositions plus restrictives pour la ou les zones, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus de soixante quinze (75)

centimètres de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité nécessaire à la circulation des véhicules pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment l'emplacement d'angle, ces côtés devant mesurer chacun huit (8) mètres de longueur, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

7.2

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES DANS LA MARGE LATÉRALE SUR RUE

Les dispositions des articles 7.1 et 7.1.1 du présent règlement s'appliquent en les adoptant.

7.3

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES DANS LES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRES

A l'intérieur de l'espace fermé par les marges latérales et arrières, seuls sont autorisés les usages et constructions suivants:

- Les clôtures, haies, murs et murets, trottoirs, jardins, potagers, plantations, allées ou autres aménagements paysagers;
- Les perrons, galeries couvertes et leurs avant-toits, patios, serres domestiques, pourvu qu'ils empiètent sur moins de cinquante (50) pour-cent de la marge exigée par le présent règlement;
- Les espaces de stationnement, les espaces de chargement et de déchargement et les accès à la propriété tels les ponceaux et entrées charretières;
- Les abris d'autos temporaires tel que prescrit par le présent règlement;
- Les rampes pour personnes handicapées;
- Les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol pourvu qu'ils n'excèdent pas trois (3) mètres;

- Les fenêtres baies et les cheminées d'au plus de deux mètres cinquante (2.50 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus d'un (1) mètre;
- Les poteaux de réseaux de distributions électriques, communautaires et câblodistributions.
- Les antennes, y compris les antennes paraboliques à la condition qu'elles soient situées à plus de trois (3) mètres de la ligne de propriété de l'emplacement;
- Les abris d'autos en annexe au bâtiment principal à la condition que la distance de dégagement de la ligne de propriété soit égale à cinquante (50) pour-cent de la hauteur entre le niveau du sol et le bord de sa toiture;
- Les puits et installations septiques à condition qu'ils ne soient pas situés à moins de trois (3) mètres des lignes de propriété;
- Les capteurs solaires situés à plus de deux (2) mètres des lignes de propriété;
- Les cordes à linge;
- Les éoliennes situées à plus de trois (3) mètres des lignes de propriété;
- Les appareils de chauffage et de climatisation situés à plus de trois (3) mètres de la ligne de propriété. Si un bâtiment résidentiel est existant à moins de dix (10) mètres des limites de la propriété. Cette distance est portée à six (6) mètres;
- Les réservoirs de carburant pour appareils de chauffage domestiques situés à plus de trois (3) mètres des lignes de propriété;
- Les espaces et équipements de jeux extérieurs.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES. ACCESSOIRES AGRICOLES ET DEPENDANCES

8.1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES A L'HABITATION

Sont à titre non limitatif les bâtiments accessoires résidentiels en autant que les conditions suivantes soient respectées:

- A) La superficie du bâtiment ne doit pas excéder les pourcentages suivants de la superficie du terrain et ce de la manière qui suit:

TOUTES LES ZONES

La superficie totale du ou des bâtiments accessoires ne doit en aucun cas excéder (5) pour-cent de la superficie de l'emplacement, exception faite pour les zones à vocation dominante "Villégiature" (V), no. 114, 116, 118 et 129, identifiées au plan 78380 faisant partie intégrante du présent règlement où la superficie totale de plancher des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

8.1.1 Implantation des bâtiments accessoires reliés à l'usage "HABITATION"

Les bâtiments accessoires reliés à l'usage "HABITATION" peuvent être implantés dans la marge arrière, la marge riveraine et la marge latérale. En aucun cas, ils ne peuvent être implantés dans la marge de protection riveraine. Cependant dans les zones à vocation dominante "Villégiature" (V), no. 114, 116, 118 et 129 identifiées au plan 78380 faisant partie intégrante du présent règlement les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés dans la marge riveraine.

8.1.1.1 Distance de la ligne de propriété pour les marges latérales et arrières

- A) La distance minimum horizontale du bord de la toiture ou de tout excédent d'un bâtiment accessoire de moins de deux mètres cinquante (2.5 m.) de la hauteur de la base des murs à leur sommet (dans sa partie la plus haute) est fixée à un (1) mètre de toute ligne de propriété.
- B) La distance minimum horizontale du bord de la toiture ou de tout excédent d'un bâtiment accessoire de plus de deux mètres cinquante (2.5 m.) de la base des murs à leur sommet (dans la partie la plus haute) est fixée à cinquante (50) pour-cent de la hauteur du mur le plus haut du bâtiment.

8.1.1.2 Distance d'un bâtiment accessoire d'un bâtiment principal

A moins que la structure du bâtiment accessoire soit rattachée à la structure du bâtiment principal et être intégré à la structure de celui-ci, la distance libre entre tout excédent de murs d'un bâtiment accessoire et ceux d'un bâtiment principal doit être d'au moins trois (3) mètres.

Nonobstant, le paragraphe précédent, la distance libre entre un bâtiment accessoire de plus de deux mètres cinquante (2.5 m.) de la hauteur de la base des murs à leur sommet (dans la partie la plus haute) et le bâtiment principal doit être égal à la hauteur du mur le plus élevé du bâtiment accessoire mais sans jamais être inférieur à cinq (5) mètres.

8.1.2 Dégagement au-dessus d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

L'article 6.1.1.8 s'appliquent en l'adaptant.

8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES RELIES AUX USAGES AUTRES QUE "HABITATION"

Sont à titre non limitatif, les bâtiments accessoires complémentaires aux usages autres que l'usage "Habitation" en autant que les conditions suivantes soient respectées:

- A) L'usage du bâtiment accessoire à un caractère strictement accessoire et de complémentarité par rapport à l'usage du bâtiment principal ou du terrain;
- B) L'usage du bâtiment accessoire ne contrevient à aucune des dispositions applicables à la réglementation d'urbanisme de la municipalité;
- C) La superficie du ou des bâtiment(s) accessoire(s) ne doit pas excéder les pourcentages suivants de la superficie du terrain et ce, de la manière qui suit:

TOUTES LES ZONES

La superficie totale du ou des bâtiment(s) accessoire(s) ne doit en aucun cas excéder le pourcentage d'occupation de l'emplacement suivant:

- emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout 15%
- emplacement desservi par l'aqueduc 10%
- emplacement non desservi 5%

8.2.1 Implantation des bâtiments accessoires reliés aux usages autres que "HABITATION"

Les bâtiments accessoires reliés aux usages autres que l'usage "HABITATION" peuvent être implantés dans la marge arrière, la marge riveraine et la marge latérale. En aucun cas, ils ne peuvent être implantés dans la marge de protection riveraine.

8.2.2 Distance de la ligne de propriété pour les marges latérales et arrières

La distance de recul minimum horizontale des limites de propriété du bord de la toiture ou de tout excédent d'un bâtiment accessoire relié à un usage autre que l'usage "HABITATION" doit être deux fois la hauteur du ou des mur(s) sur lequel ou lesquels, elle s'applique. Cette hauteur est prise au plus haut sommet du ou des mur(s).

8.2.3 Distance d'un bâtiment accessoire relié à un usage autre que l'usage "HABITATION"

La distance libre entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal doit être égale à la hauteur du mur le plus élevé du bâtiment accessoire mais sans jamais être inférieure à sept (7) mètres.

8.2.4 Dégagement au-dessus d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

L'article 6.1.1.8 s'applique en l'adaptant.

8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES AGRICOLES

8.3.1 Implantation des bâtiments accessoires agricoles destinés à abriter des animaux

L'implantation de ce type de nouveaux bâtiments accessoires agricoles doit respecter toutes les distances requises par le ministère de l'Environnement du Québec pour l'exploitation de production animale.

8.3.2 Implantation des bâtiments accessoires agricoles destinés à abriter les produits agricoles, la machinerie agricole et autres bâtiments et constructions reliés à des activités agricoles

Les bâtiments ci-dessus énumérés peuvent être implantés de la manière suivante:

8.3.2.1 Marge avant

Tout nouveau bâtiment accessoire agricole décrit à l'article 8.3.2 devra être construit à une distance égale à la marge avant prescrite pour le bâtiment principal selon la zone dans laquelle il sera érigé.

En aucun cas, la marge de recul sera moindre que la hauteur du bâtiment ou de la construction. Cette hauteur est prise de la base de la construction ou du bâtiment jusqu'au sommet le plus haut de ladite construction ou dudit bâtiment.

8.3.2.2 Marges latérales et arrières

Tout nouveau bâtiment accessoire agricole décrit à l'article 8.3.2 devra être construit à une distance minimum égale aux marges latérales ou arrières prescrites pour les bâtiments principaux selon la zone dans laquelle il sera érigé.

En aucun cas, la marge de recul sera moindre que la hauteur du bâtiment ou de la construction. Cette hauteur est prise de la base de la construction ou du bâtiment jusqu'au sommet le plus haut de ladite construction ou dudit bâtiment.

8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPENDANCES:

Sont à titre non limitatif, les dépendances subordonnées à des usages ou bâtiments reliés à des activités récréatives commerciales en autant que les conditions suivantes soient respectées:

- a) L'usage de la dépendance à un caractère strictement complémentaire par rapport à l'usage du bâtiment principal ou du terrain, autorisé par les règlements d'urbanisme de la municipalité;

- b) L'usage de la dépendance ne contrevient à aucune des dispositions applicables à la réglementation d'urbanisme de la municipalité;
- c) La superficie de la ou des dépendance(s) ne doit pas excéder les pourcentages suivants de la superficie du terrain et ce, de la manière qui suit:

TOUTES AUTRES ZONES

Dans toutes les zones où est autorisé cet usage, la superficie totale de la ou des dépendance(s) ne doit en aucun cas excéder le pourcentage d'occupation de l'emplacement suivant:

- Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout

Le total de la superficie d'occupation du sol de la ou des dépendance(s) à être implantée(s) sur un emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout ne peut excéder vingt pour-cent (20%) de la superficie totale de l'emplacement.

- Emplacement desservi par l'aqueduc

Le total de la superficie d'occupation du sol de la ou des dépendance(s) à être implantée(s) sur un emplacement desservi par l'aqueduc ne peut excéder quinze pour-cent (15%) de la superficie totale de l'emplacement.

- Emplacement non desservi

Le total de la superficie d'occupation du sol de la ou des dépendance(s) à être implantée(s) sur un emplacement non desservi peut excéder dix pour-cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement.

8.4.1 Hauteur des dépendances

La hauteur maximale des dépendances est égale à la hauteur des bâtiments principaux auxquels elles sont subordonnées et autorisées pour la zone dans laquelle elles se trouvent.

8.4.2 Marge avant

La marge avant à être respectée par toute dépendance est celle fixée pour le bâtiment principal auquel elle est subordonnée et ce pour la zone dans laquelle elle est autorisée.

8.4.3 Marge latérale sur rue

La marge latérale sur rue à être implantée pour toute dépendance est celle déterminée pour le bâtiment principal auquel elle est subordonnée et ce pour la zone dans laquelle elle est autorisée.

8.4.4 Marges latérales

Toute marge latérale applicable au bâtiment principal est aussi applicable de la même manière aux dépendances et ce pour la zone dans laquelle elles se trouvent.

8.4.5 Marge arrière

La marge arrière applicable aux bâtiments principaux s'applique de la même manière aux dépendances et ce pour la zone dans laquelle elles se trouvent.

8.4.6 Marge riveraine

Les prescriptions s'appliquant aux bâtiments principaux concernant la marge riveraine s'appliquent de la même manière aux dépendances et ce pour la zone dans laquelle elles se trouvent.

8.4.7 Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

Les dispositions de l'article 6.1.1.9 s'appliquent en les adaptant aux dépendances.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ABRIS DE BATEAUX
ET AUX QUAIS

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ABRIS DE BATEAUX

9.1.1 Abris de bateaux autorisés

Nonobstant les chapitres VIII et XI du présent règlement, sur les plans et cours d'eau où sont autorisés les abris de bateaux par le présent règlement, les prescriptions suivantes s'appliquent:

9.1.1.1 Hauteur en étage

La hauteur de l'abri de bateau est de un (1) étage.

9.1.1.2 Largeur de l'abri de bateau

La largeur totale de l'abri de bateau ne peut excéder six (6) mètres, exception faite de l'embarcadère ou du quai fait en construction hors-toit.

9.1.1.3 Hauteur des murs

La hauteur maximum des murs extérieurs d'un abri de bateau est fixée à cinq (5) mètres.

9.1.1.4 Longueur totale de l'abri de bateau

La longueur totale de l'abri de bateau y compris toute construction hors-toit, rampe d'accès ou embarcadère ne peut excéder douze (12) mètres au total ou vingt cinq (25) pourcent de la largeur totale du plan ou cours d'eau; la plus petite mesure des deux s'applique. La largeur du plan ou cours d'eau est mesurée en bas du site où doit être implanté l'abri de bateau.

9.1.1.5 Porte d'entrée des bateaux

La ou les portes d'entrée pour bateaux doit(vent) être orientée(s) vers le large, du côté opposé à la rive.

9.2 NATURE DE L'USAGE D'UN ABRI DE BATEAU

En aucun cas un abri de bateau ne peut servir à l'hébergement ou être modifié de façon à le rendre habitable dans son entier ou dans une quelconque de ses parties.

Le seul usage autorisé pour les abris de bateaux est le remisage des embarcations.

9.3 LOCALISATION DE L'ABRI DE BATEAU

L'abri de bateau doit être implanté en face de l'emplacement riverain de son propriétaire. La marge de recul de l'abri de bateaux des lignes latérales du lot de grève et en eau profonde doit être à au moins trois (3) mètres.

Chaque abri de bateau doit être distant d'au moins quinze (15) mètres d'un autre abri de bateau ou d'un quai privé relié à un emplacement riverain voisin.

9.4 NOMBRE D'ABRIS DE BATEAUX

Un seul abri de bateau peut être construit par emplacement riverain et par lot de grève et en eau profonde.

9.5 ZONES, PLANS OU COURS D'EAU SUR LESQUELS EST AUTORISE LA CONSTRUCTION D'UN ABRI DE BATEAU

A l'intérieur des zones suivantes, identifiées au plan 78380, faisant partie intégrante du présent règlement, est autorisé la construction d'un abri de bateau.

V 189	- Lac Heney seulement
C 188	- Lac Heney seulement
V 187	- Lac Heney seulement
C 186	- Lac Heney seulement
V 184	- Lac Heney seulement
V 170	- Lac Heney seulement
V 138	- Lac Pemichangan seulement
V 133	- Lac Pemichangan seulement
V 142	- Lac Pemichangan seulement
P 131	- Lac des Trente et un Milles seulement
V 135	- Lac Pemichangan seulement
V 136	- Lac Pemichangan seulement
V 130	- Lac Pemichangan seulement
V 155	- Lac des Trente et un Milles seulement
V 152	- Lac des Trente et un Milles seulement

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES QUAIS

9.6.1 Quais autorisés

Nonobstant le chapitre VIII du présent règlement, les quais sont soumis aux prescriptions suivantes:

9.6.1.1 Longueur maximum

La longueur maximum de tout quai est de douze (12) mètres. Cette longueur représente la longueur totale de la construction empiétant sur l'eau.

En aucun cas, la construction d'un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse.

9.6.1.2 Largeur maximum

La largeur maximum d'un quai dans sa partie la plus grande ne peut excéder de cinq (5) mètres.

9.6.1.3 Localisation du quai

Le quai doit être implanté en face de l'emplacement riverain de son propriétaire sans empiéter sur le prolongement imaginaire des lignes de propriété de l'emplacement.

9.6.2 Nombre de quais

Un seul quai peut être aménagé ou construit par emplacement riverain.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
A CERTAINS USAGES SPECIFIQUES

10.1

NORMES CONCERNANT LES COMMERCE DE RECYCLAGE

Dans les zones où ils sont autorisés, les commerces de l'usage recyclage (c7) doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

10.1.1 Entreposage

Tout lieu d'entreposage doit être situé à une distance de deux cents (200) mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation, de toute institution d'enseignement, de tout bâtiment où sont officiées des cérémonies religieuses, de tout établissement récréatif ou de tout bâtiment relié à la classe "SERVICES PUBLICS" de l'article 2.3.4.3 et suivants du présent règlement sauf l'usage utilitaire (s5).

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de toute habitation appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve le lieu d'entreposage ou l'exploitation dudit lieu d'entreposage.

Tout lieu d'entreposage de la classe "COMMERCE" de l'usage recyclage (c7) doit être situé à au moins trois cents (300) mètres de tout plan d'eau et à au moins cent (100) mètres de tout cours d'eau, marécage ou aire d'inondation.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout lieu d'entreposage d'un commerce de l'usage recyclage (c7) doit être situé à plus de cent cinquante (150) mètres d'un puits individuel ou une source d'alimentation en eau potable.

Tout lieu d'entreposage doit être situé à au moins deux cents (200) mètres de toute limite d'une zone à vocation "CONSERVATION".

Tout lieu d'entreposage doit être situé à au moins cent cinquante (150) mètres de tout chemin public. En aucun cas, l'aire d'entreposage ne pourra être située à un niveau inférieur à celui de tout chemin public adjacent au terrain où s'effectue l'entreposage.

Les matériaux et objets entreposés à l'extérieur doivent être conservés dans un lieu dissimulé de la vue de toute personne se trouvant sur la voie publique. Cette dissimulation peut être réalisée soit par la pose d'une clôture, la mise en place d'un talus ou d'un écran visuel établi par une bande d'arbres d'essence résineuse.

Si la dissimulation est effectuée par l'installation d'une clôture en tout ou en entier autour d'un lieu d'entreposage, celle-ci doit être installée à moins de dix (10) mètres du périmètre d'entreposage des matériaux ou objets entreposés. En outre, cette clôture doit avoir une hauteur minimum de deux mètres cinquante (2.5 m) et être non ajourée. Cette clôture peut être fabriquée de bois teint ou peint de couleur sombre et uniforme, de brique, de pierre, de tôle d'aluminium ou d'acier peint et de couleur uniforme. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'aire d'entreposage et le propriétaire doit la conserver en parfait état d'entretien.

En aucun cas, cette clôture ne peut servir à l'affichage.

Dans le cas où un talus est aménagé pour servir d'écran visuel, la hauteur du talus doit avoir une hauteur minimum de deux mètres cinquante (2.5 m). Le propriétaire devra prendre les moyens pour que ce talus se recouvre de végétation le plus rapidement possible.

Dans le cas où l'écran visuel est constitué par une bande d'arbres d'essence résineuse, la profondeur de cette bande d'arbres doit être au moins de cinquante (50) mètres et aucune coupe d'arbres, émondage, sauf pour l'entretien des réseaux aériens de services d'utilités publiques ne peut être effectuée. La coupe d'arbres morts ou malades peut y être effectuée mais les arbres coupés doivent être remplacés dans les plus brefs délais par des arbres d'essence résineuse dans une proportion de trois arbres par chaque arbre coupé.

10.1.2 Atelier de démembrement et/ou entrepôt

L'endroit où l'on démembre les carcasses de véhicules, fait le trié où l'entreposage des matériaux et objets faisant l'objet de récupération doit être pourvu d'un plancher étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les déchets liquides.

Le bâtiment ou entrepôt doit être situé à au moins cinquante (50) mètres de tout chemin ou voie publique ou de toute ligne de propriété.

Dans le cas où le démembrement ou le trié se fait à l'extérieur d'un bâtiment, la localisation devra rencontrer les mêmes normes que celles prévalant pour l'aire d'entreposage.

10.1.3 Bâtiment de vente

Pour ce qui est des bâtiments où s'effectuent la vente de pièces mécaniques et composantes automobiles usagées, la vente d'automobiles, la réparation de véhicules usagés, la vente de matériaux et/ou objets usagés, les normes de localisation qui s'appliquent sont celles prescrites pour la zone.

Nonobstant l'alinéa précédent, aucun entreposage ou étalage de produits, à être vendus, ne peut être effectué dans les marges présentes pour la zone où les commerces de l'usage "RECYCLAGE" (c7) sont autorisés.

10.2 NORMES CONCERNANT LES TERRAINS DE CAMPING

Dans les zones où ils sont autorisés, les terrains de camping doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

10.2.1 Aménagement ou agrandissement d'un terrain de camping

Tout nouveau terrain de camping ou tout agrandissement d'un terrain de camping est soumis aux dispositions édictées par le règlement sur les campings ou tout autre règlement applicable en vertu de la Loi sur l'hôtellerie ainsi que les normes édictées par le ministère de l'Environnement concernant les installations sanitaires et l'alimentation en eau potable.

10.2.2 Marge de dégagement

Une marge de recul de vingt-cinq (25) mètres devra ceinturer complètement l'emplacement du terrain de camping. Cette marge de recul ne pourra être utilisée que pour l'aménagement d'allées d'accès, chemins de ceinture, sentiers ou de boisés servant de tampon avec les propriétés voisines.

Dans le cas où sur les propriétés attenantes au terrain sur lequel on veut aménager un terrain de camping se trouve des bâtiments reliés à la classe de l'usage "HABITATION" peu importe l'usage résidentiel, cette marge de recul est portée à trente (30) mètres.

10.2.3 Superficie minimum des unités de camping

La superficie minimum de chaque unité de camping devra être de deux cent soixante-quinze (135) mètres carrés.

10.3 NORMES CONCERNANT LA CLASSE D'USAGE "EXTRACTION" PRIMAIRE (e1)

Dans les zones où elles sont autorisées, les aires d'extraction de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE" (e1) doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

10.3.1 Exploitation d'une aire d'extraction

Toute nouvelle exploitation de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE" (e1) est soumise aux dispositions édictées par le règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., chap. Q-2,r2).

10.3.2 Marges de dégagement

Toute nouvelle aire d'exploitation de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE" (e1) doit être située à six cents (600) mètres de toute habitation pour les carrières et de cent cinquante (150) mètres pour les autres aires d'exploitation. La résidence du propriétaire ou de l'exploitation n'est pas assujettie à cette marge de recul, il en est de même pour le bâtiment aménagé en résidence pour le gardien.

De même tout bâtiment résidentiel doit être implanté à cinquante (50) mètres des limites d'une propriété sur laquelle est exploitée une sablière ou gravière.

Toute excavation d'une aire d'exploitation de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE" (e1) ne peut être effectuée à moins de trente (30) mètres des limites de la propriété sur laquelle elle s'effectue.

De plus, toute aire d'exploitation de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE"(e1) doit être situé à mille (1000) mètres de tout puits ou source d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc public ou privé ayant obtenu un permis d'exploitation prévu au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi de la qualité de l'environnement.

Aucune aire d'exploitation de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE" (e1) ne peut être située à moins de cent cinquante (150) mètres d'une zone à vocation "CONSERVATION" identifiée au(x) plan(s) de zonage de la municipalité.

La distance minimum à être gardée intacte entre une aire d'exploitation de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE"(e1) et tout cours d'eau ou plan d'eau doit être de soixante quinze (75) mètres.

Aucune aire d'exploitation ne peut être située à moins de soixante (60) mètres d'une voie de circulation automobile. Cette distance est portée à soixante quinze (75) mètres dans le cas où l'aire d'exploitation relève de l'exploitation d'une carrière. Cet espace doit être gardé libre et aucune intervention ne peut y être effectuée sauf les voies d'accès.

10.3.3 Accès à l'aire d'exploitation

Toute voie d'accès à une aire d'exploitation de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE" (e1) doit être située à une distance de cinquante (50) mètres de tout bâtiment principal qui n'est pas relié à l'exploitation et qui est contigu à l'emplacement où s'effectue l'exploitation.

Aucun accès à une aire d'exploitation de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE" (e1) ne peut déboucher sur une voie de circulation automobile si l'endroit prévu à cet effet n'offre pas une visibilité de cinquante (50) mètres de part et d'autre de l'intersection de la voie de circulation automobile et ledit accès.

10.4 NORMES CONCERNANT LES SITES DE TRAITEMENT DES DECHETS DOMESTIQUES ET DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Dans les zones où ils sont autorisés, les sites de traitement des déchets domestiques et de boues de fosses septiques doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

10.4.1 Marges de dégagement

Tout nouveau site de traitement des déchets domestiques et de boues de fosses septiques doivent respecter les marges de dégagement suivantes par rapport aux usages et équipements, et ce de la manière suivante:

TABLEAU A

MARGES DE DÉGAGEMENT MINIMUM OBLIGATOIRES PAR RAPPORT A L'USAGE:				
USAGES	Source d'alimen- tation en eau potable	Chemin public	Ch. public min.Transport	Aéroport Piste d'atterris- sage
Site d'enfouissement sanitaire	200 mètres	100 mètres	152.4 mètres	3000 mètres
Dépôt en tranchées	500 mètres	100 mètres	152.4 mètres	3000 mètres
Dépôt de boues de fosses septiques	500 mètres	100 mètres	152.4 mètres	1000 mètres

TABLEAU B

MARGES DE DÉGAGEMENT MINIMUM OBLIGATOIRES PAR RAPPORT A L'USAGE:					
USAGES	Aires d'inonda- tion	Toute zone conserva- tion	Tout bâtiment principal	Plan d'eau et cours d'eau	Aire mouvement du sol
Site d'enfouisse- ment sanitaire	150 mètres	150 mètres	200 mètres	300 mètres	150 mètres
Dépôt en tranchées	150 mètres	150 mètres	500 mètres	300 mètres	150 mètres
Dépôt de boues de fosses septiques	150 mètres	150 mètres	500 mètres	300 mètres	150 mètres

10.5 NORMES CONCERNANT LES STATIONS-SERVICE ET LES POSTES D'ESSENCE

Dans les zones où ils sont autorisés les stations-service et postes d'essence doivent se conformer aux prescriptions supplémentaires suivantes:

10.5.1 Marges de dégagement

10.5.1.1 Ilots de pompes

Peu importe la zone où ils se trouvent, les ilots de pompes à essence doivent respecter toutes les marges de dégagement de leur zone respective.

10.5.1.2 Réservoirs

Aucun réservoir souterrain ne peut être implanté à moins de six (6) mètres des limites de la propriété, de l'emplacement sur lequel ils sont installés.

Aucun sous-sol ou cave de bâtiment résidentiel ne peut être construit à moins de quinze (15) mètres de réservoir d'essence. La même distance de recul s'applique dans le cas de l'installation d'un réservoir souterrain par rapport à un bâtiment résidentiel existant.

Aucun réservoir d'essence ne peut être implanté à moins de vingt (20) mètres d'un plan ou cours d'eau ou d'un puits d'alimentation en eau potable. Cependant dans le cas des établissements commerciaux de l'usage "Touristique V" (t5) de la classe d'usage "Récréation", les réservoirs d'essence peuvent être implantés à une distance de sept (7) mètres du plan ou cours d'eau.

Aucun réservoir d'essence ne peut être implanté dans une aire de mouvement du sol ou une aire d'inondation.

10.5.2 Enfouissement des réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en-dessous d'un bâtiment quelconque, exception faite pour les réservoirs d'essence des établissements commerciaux de l'usage "Touristique V" (t5) de la classe "Récréation" qui doivent être hors-terre, si situés à moins de vingt (20) mètres de tout plan ou cours d'eau. Dans ce cas ils doivent être munis d'un bassin de rétention en béton ou argile afin d'éviter l'écoulement accidentel vers ledit plan ou cours d'eau.

10.5.3 Voie d'accès

Aucune voie d'accès à une station-service ou poste d'essence ne doit être située à une distance moindre de dix (10) mètres de l'intersection de deux voies de circulation.

10.6 NORMES CONCERNANT LES MOULINS A SCIE, LES AIRES D'EMPILEMENT DE BILLES OU DE BUCHES ET LES RESIDUS DE BOIS

Dans les zones où ils sont autorisés, tout nouveaux moulins à scie incluant les bâtiments reliés à la transformation du bois, les aires d'empilement de billes ou de bûches et les résidus de bois doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

10.6.1 Marges de dégagement

Aucun moulin à scie et ses bâtiments accessoires à l'intérieur desquels on transforme le bois de sciage ne peuvent être implantés à moins de quarante (40) mètres de toutes limites de l'emplacement sur lequel ils sont construits. Dans le cas où une ou des limites de l'emplacement sont constituées par un plan ou cours d'eau, la marge de dégagement qui s'applique est portée à soixante (60) mètres.

Aucune aire d'empilement de billes ou de bûches ne doit être implantée à moins de trente (30) mètres des limites de propriété de l'emplacement sur lequel s'effectue l'empilement et à moins de soixante (60) mètres de tout plan d'eau, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable et puits individuel.

Aucun site d'enfouissement, de stockage ou dépôt de résidus de bois ou déchets de bois ne peut être implanté à moins de soixante (60) mètres de toutes limites de l'emplacement ainsi que de tout plan d'eau, cours d'eau, source d'alimentation en eau potable et puits individuel.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT **LA MARGE DE PROTECTION RIVERAINE**

11.1

TERRAINS CONTIGUS A UN PLAN OU COURS D'EAU

Le présent chapitre s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des plans et cours d'eau et à tous projets d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également pour toute occupation ou utilisation des rives et du littoral des plans et cours d'eau.

Les aménagements et ouvrages sur la rive ou le littoral d'un plan ou cours d'eau doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyers d'érosion.

A l'exception des ouvrages permettant l'accessibilité du public aux plans et cours d'eau, les aménagements et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage et autres travaux de même genre.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toutes autres lois ou règlements du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial telle la Loi sur le Règlement des eaux (L.R.Q., chap. R-13). Toute personne voulant réaliser un aménagement, ériger, modifier ou réparer un ouvrage quelconque sur les rives et le littoral d'un plan ou cours d'eau ou qui désire utiliser ou occuper les rives et le littoral doit en vertu du présent chapitre, demander un certificat d'autorisation à cette fin auprès du fonctionnaire désigné par le conseil, sauf dans le cas où les travaux se limitent à rétablir la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

A moins de dispositions spécifiquement indiquées, quelque soit la zone et les utilisations spécifiques permises dans la zone ou se trouve un plan ou cours d'eau, toute construction ou ouvrage autorisé en bordure dudit plan ou cours d'eau devra être implanté selon les dispositions suivantes:

11.1.1 Marge de protection riveraine

- a) Aucun ouvrage, fosse et installation septique n'est permis sur une bande de terrain de dix (10) mètres mesurée à partir de

la limite des hautes eaux, d'un cours d'eau ou d'un lac lorsque la pente est inférieure à trente pour-cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente excède trente pour-cent (30%). Cependant pour les zones V 114, V 116, V 118 et V 129, peut importe le pourcentage de pente du rivage, les dispositions du paragraphe b) suivants s'appliquent

- b) Lorsque la pente du rivage mesurée sur une profondeur de quinze (15) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, est supérieure à trente pour-cent (30%), les interdictions mentionnées au premier paragraphe s'appliquent sur une bande de terrain de quinze (15) mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un lac artificiel.

A moins que des dispositions du présent règlement ne le prohibe, les ouvrages suivants sont permis dans la marge de protection riveraine nonobstant les dispositions des paragraphes a et b du présent article:

- une voie d'accès d'au plus cinq (5) mètres de largeur sur un terrain où la pente naturelle n'excède pas trente pour-cent (30%);
- un escalier permettant l'accès mais construit de façon à ne pas créer de problème d'érosion;
- dans les zones où ils sont autorisés, les quais et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, ou sur caissons ou en encoffrement, sans entraver la libre circulation de l'eau sur les deux tiers (2/3) de la longueur;
- les voies publiques ou privées conduisant à des débarcadères ou permettant la traverse d'un lac ou d'un cours d'eau;
- les travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, des services d'aqueduc, d'égout et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac;

- les terrasses fabriquées de bois dans la voie d'accès de cinq (5) mètres à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation), de laisser un espace libre entre le sol et la plate-forme permettant la présence des plantes herbacées assurant la stabilisation de la rive;
 - l'enlèvement des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents destructeurs;
 - la récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des tiges de dix (10) centimètres et plus et ce par période n'excédant pas cinq (5) ans;
- c) Nonobstant les paragraphes a et b du présent article, les ouvrages de stabilisation des rives peuvent être permis afin d'améliorer les rives dégradées ou centrer l'érosion aux conditions suivantes:
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, de façon à freiner l'érosion et rétablir le caractère naturel;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton);
 - le choix de protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permet de rétablir le caractère naturel de la rive. Le degré d'artificialisation croît à l'utilisation du perré avec végétation à celui de mur de soutènement;
 - les travaux de stabilisation des berges doivent répondre aux critères suivants:
 - assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain

soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;

- respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage: perrés avec végétation: la pente maximale doit être de 1:2 (50%) et aménagée à l'extérieur du littoral, perrés: la pente maximale doit être de 1:1.5 (66%) et aménagée à l'extérieur du littoral;
- les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans le cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments dans le cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut;

Les ouvrages de stabilisation des rives exigent un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné par le conseil.

d) Nonobstant les paragraphes a et b, les aménagements énumérés ci-bas et permettant l'accès au plan ou cours d'eau sont autorisés dans la marge de protection riveraine aux conditions suivantes:

- aucun aménagement ne doit altérer la topographie des lieux (ni remblai, déblai, excavation ou nivellement);
- tout aménagement doit être construit de façon à contrer l'érosion;
- tout aménagement doit être construit de façon à préserver la couverture végétale (naturelle ou régénérée) sur les espaces non-utilisés par l'infrastructure;

Les aménagements suivants sont permis:

- tout sentier aménagé le long de la rive d'un lac ou cours d'eau doit préserver l'ensemble de la couverture végétale moins un dégagement latéral de deux mètres et

demi (2.5 m.) et un dégagement vertical de trois (3) mètres. Les ponceaux et passerelles ne doivent pas obstruer l'écoulement naturel des eaux de surface;

- tout escalier en bois ou pierre donnant accès au lac ou cours d'eau ou intégré à un sentier aménagé;
- toute rampe d'accès au plan d'eau ayant une longueur maximale de vingt-cinq (25) mètres et une largeur maximale de cinq (5) mètres;
- tout quai flottant ou sur pilotis s'avancant dans l'eau à partir du rivage de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations;
- tout banc, table, corbeille à déchets, panneau d'interprétation, rampe ou balustrade demandant un déboisement pour l'espace occupé par l'objet et assurant une percée visuelle sur le lac et cours d'eau.

Ces ouvrages exigent également un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné par le conseil.

11.1.1.1 Règle d'exception pour certains ouvrages et aménagements

Nonobstant l'article 11.1.1 du présent règlement, à l'intérieur des zones où ils sont autorisés les installations, ouvrages et aménagements suivants reliés à certains usages des classe "SERVICES PUBLICS": local (s1), "RECREATION": touristique V (t5), touristique VII (t7) et communautaire (t9) sont autorisés dans la marge de protection riveraine:

- les parcs;
- rampes de mise à l'eau et débarcadères;
- plages;
- les espaces, bâtiments et constructions de la classe "RECREATION": touristique V (t5);
- les sentiers reliés à des activités récréatives;
- les belvédères de nature publique ou privée mais accessibles au public;

Ces installations, ouvrages et aménagements sont autorisés aux conditions suivantes:

- être rattachés à un établissement commercial ou de nature publique;
- tout aménagement de cette nature doit être réalisé de façon à contrer l'érosion;
- tout aménagement de cette nature doit être conçu de façon à préserver la couverture végétale (naturelle ou régénérée) sur les espaces non-utilisés par ce dernier;
- la partie déboisée sur le frontage de l'emplacement faisant front sur le plan ou cours d'eau ne peut excéder quarante pour-cent (40%) de ce frontage. Cependant pour chaque distance de frontage riverain déboisé excédant cinq (5) mètres, une profondeur de trente (30) centimètres par mètre excédentaire est ajouté à la marge de protection riveraine qui est applicable à l'emplacement;
- dans la marge de protection riveraine applicable est autorisée qu'une fois par période de cinq (5) ans la coupe des tiges de plus de dix (10) centimètres et plus dans une proportion de vingt pour-cent (20%) au maximum;
- tout projet d'ensablement d'une plage de nature publique qu'elle soit de propriété privée ou publique n'est autorisé sur un littoral (plage submergée). La pente du terrain à faire l'objet d'un ensablement ne peut excéder cinq pour-cent (5%);
- aucune aire de stationnement ne doit être localisée dans la partie déboisée de la marge riveraine applicable.

11.1.2 Opérations forestières

Les présentes normes s'appliquent à l'exploitation forestière dans la marge de protection riveraine à l'intérieur des zones où cette activité est autorisée.

- la marge riveraine à être respectée lors des opérations forestières est de dix (10) mètres, distance mesurée à partir du haut du talus. En l'absence de talus, la

bande de protection riveraine se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

- à l'intérieur de cette marge de protection riveraine, exception faite du talus qui doit être laissé intact de toute intervention forestière, l'abattage d'arbres est autorisé jusqu'à concurrence de cinquante pour-cent (50%) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour-cent (50%) et ce qu'une fois par période de dix (10) ans. Cette norme ne s'applique qu'aux emplacements de plus de trois (3) hectares. Pour les emplacements de moins de trois (3) hectares, l'article 11.1.1 s'applique;
- tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu dans la marge de protection riveraine sont interdits à l'exception des travaux et ouvrages énumérés au deuxième alinéa de l'article 11.1.3 du présent règlement;
- les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques sont autorisés;
- l'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un plan ou cours d'eau tout comme il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier sauf aux passages aménagés à cette fin.

11.1.3 Utilisation agricole de la rive sur des terres en culture à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée

Les présentes normes s'appliquent à des utilisations agricoles dans la marge de protection riveraine à l'intérieur des zones agricoles incluses à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée et établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole.

- la marge de protection riveraine à être respectée lors de travaux ou d'aménagements agricoles est de trois (3) mètres, distance mesurée à partir du haut du talus. En l'absence de talus, la bande de protection riveraine se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

- A l'intérieur de la marge de protection riveraine de trois (3) mètres, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesure de renaturalisation:
 - les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
 - les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
 - l'installation de clôture sur le haut du talus;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive ou arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
 - l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;

- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
- la construction d'ouvrage de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- l'enlèvement des détritits, d'obstacles et d'ouvrages;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (M.A.P.A.Q., M.L.C.P., etc.) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX HABITATIONS MOBILES

12.1 IMPLANTATION DES HABITATIONS MOBILES

Dans toutes les zones où l'usage "Habitation mobile" (h12) est autorisé, l'implantation de l'habitation sur un lot intérieur doit être réalisé de façon à ce que le mur le moins long du bâtiment soit exposé à la rue publique ou privée.

12.2 LARGEUR DES HABITATIONS MOBILES

La largeur des habitations doit être d'au moins trois mètres soixante (3.6m)

12.3 HAUTEUR DES HABITATIONS MOBILES

La hauteur des habitations mobiles est limitée à un (1) étage. En aucun cas, la hauteur hors sol dans sa partie la plus élevée d'une habitation mobile ne peut excéder cinq mètres cinquante (5.50m).

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS SPECIFIQUES - AIRES DE **PENTES SUJETTES A DECROCHEMENT**

13.1

IDENTIFICATION DES AIRES DE PENTES SUJETTES A DECROCHEMENT

Pour les fins du présent règlement, sont considérées comme aires de contraintes naturelles les pentes sujettes à décrochement illustrées aux plans no. 78380-2A et 78380-2B et faisant partie intégrante du présent règlement.

13.1.1. Utilisations spécifiques et constructions autorisées dans les aires de pentes sujettes à décrochement

Quelque soit la vocation dominante de la zone et les usages autorisés dans la zone où se trouve une aire de pente sujette à décrochement, aucune construction et ouvrage n'y est permis à l'exception des ouvrages et constructions suivants:

- Les déboisement pour la mise en valeur des sols à des fins agricoles sur des terres en culture à l'intérieur des zones à vocation dominante "Agricole"(A);
- Les clôtures de lignes de propriété si permises dans la zone;
- Les ouvrages de stabilisation précédés d'une étude réalisée par un ingénieur spécialisé en étude géotechnique certifiant l'absence de risques en vue de prévenir les mouvement du sol et/ou de permettre la protection de bâtiment(s) existant(s) à l'intérieur d'une aire de pentes sujettes à décrochement. Ces travaux requièrent l'obtention d'un certificat d'autorisation avant leur mise en chantier.

13.2

PROVENANCE DE L'INFORMATION

L'information et la localisation des pentes sujettes à décrochement proviennent du service de la géotechnique du ministère de l'Energie et des Ressources du Québec. Les aires de pentes sujettes à décrochement identifiées représentent les aires de risque moyen à fort.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS SPECIFIQUES **AIRES D'INONDATION**

14.1

IDENTIFICATION DES AIRES D'INONDATION

Pour les fins du présent règlement, sont considérées comme aires de contraintes naturelles, les aires d'inondation démontrées au(x) plan(s) 78380-1 et faisant partie intégrante du présent règlement. Les aires d'inondation sont présentées en deux zones distinctes, établies par rapport à la limite de la crue qui peut survenir dans une période de temps déterminée.

14.1.1 Utilisations spécifiques et constructions autorisées dans les aires d'inondation désignées de récurrence 20 ans

Quelque soit la vocation dominante de la zone et les usages autorisés dans la zone où se trouve une aire d'inondation, désignée de récurrence 20 ans, aucune construction n'est permise à l'intérieur desdites aires.

Nonobstant le paragraphe précédent les utilisations, ouvrages et constructions suivants sont autorisés:

- Les parcs et terrains de jeux;
- Les infrastructures municipales telles l'aqueduc et l'égout à condition que le réseau d'égouts soit conçu de manière à éviter le refoulement;
- Les clôtures;
- Les ouvrages de contrôle des eaux afin de protéger les établissements contre les inondations. Ces ouvrages ne peuvent être exécutés que sur la recommandation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs et devront obtenir l'approbation du ministère de l'Environnement du Québec ainsi que du ministère des Transports du Canada lorsqu'il s'agit d'une voie navigable. Ces ouvrages sont aussi sujets à un certificat d'autorisation de la part de la municipalité. Le requérant doit soumettre les documents ci-dessus mentionnés lors de sa demande de certificat d'autorisation.
- Les installations sanitaires individuelles pour les bâtiments existants avant le 11 février 1984 lorsque dans l'impossibilité d'être installées autrement;
- Les puits forés servant à l'alimentation en eau potable. Les autres formes de puits servant à l'alimentation en eau potable sont prohibées;
- Les ouvrages de nature publique;
- Les constructions à des fins agricoles et le déboisement à des fins de mise en culture sur des terres agricoles à l'intérieur

des zones à vocation dominante agricole (A) sans immunisation spéciale;

- Les chemins de ferme;

14.1.2 Utilisations spécifiques et constructions autorisées dans les aires d'inondation désignées de récurrence 100 ans

Quelques soit la vocation dominante de la zone et les usages autorisés dans la zone où se trouve une aire d'inondation désignée de récurrence 100 ans, aucune construction n'est permise à l'intérieur desdites aires.

Nonobstant le paragraphe précédent les utilisations, ouvrages et constructions suivants sont autorisés:

- Les parcs et terrains de jeux;
- Les habitations unifamiliales et leurs bâtiments accessoires ainsi que toutes constructions autorisées dans la zone et qui se veulent connexe à l'habitation érigée sur l'emplacement à l'intérieur d'une aire d'inondation;
- Les ouvrages de nature publique;
- Les constructions et bâtiments servant à des fins agricoles et le déboisement sur des terres en culture à l'intérieur des zones à vocation dominante agricole (A) sans immunisation spéciale;
- Les puits;
- Les installations sanitaires individuelles;
- Les chemins de ferme;
- Les utilisations du sol ne nécessitant pas de bâtiments telles les aires ouvertes d'entreposage, les aires de stationnement et autres utilisations du sol similaires.

14.2 PROVENANCE DE L'INFORMATION

L'information et la localisation des aires d'inondation proviennent du ministère de l'Energie et des Ressources du Québec.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES,
PANNEAUX-RECLAMES ET A L'AFFICHAGE

15.1

DISPOSITIONS GENERALES

Nonobstant les dispositions du chapitre VII du présent règlement, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sont soumis aux dispositions suivantes:

- Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus d'une voie publique;
- Aucune enseigne ne peut être érigée à moins de trois mètres (3m) au-dessus du niveau du trottoir ou du sol si elle est placée entre la ligne de rue et la distance d'alignement prescrite pour la zone dans laquelle elle est située;
- Aucune enseigne ne peut être posée sur un escalier ni devant une porte ou une fenêtre ou de façon à obstruer en tout ou en partie une issue;
- Aucune enseigne ne peut être apposée en tout ou en partie au-dessus de la ligne de toit;
- Sur un lot d'angle, aucune enseigne ne peut être localisée en tout ou en partie dans le triangle formé par une face coupée de quatre mètres cinquante (4.5m) de côté à l'intersection de deux (2) voies publiques;
- Les enseignes à éclat sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité et de plus spécifiquement, toute enseigne à éclats tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police, située à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice mais visible de l'extérieur;
- Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à l'exception des panneaux-réclames, qui font l'objet de dispositions particulières;
- Les enseignes doivent être distantes d'au moins quatre mètres cinquante (4.5m) de toute ligne latérale d'un lot adjacent non utilisé à des fins commerciales ou industrielles;
- Toute enseigne doit être convenablement installée et ne présenter aucun danger pour la sécurité.

Nonobstant ce qui précède, aucune partie du présent règlement concernant les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.

15.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Quiconque désire installer ou faire installer, remplacer, ou modifier une enseigne doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, selon les modalités définies au règlement no. _____ concernant les permis et les certificats.

15.3 ENSEIGNES PERMISES DANS TOUTES LES ZONES

Nonobstant ce qui précède, les affiches, les panneaux-réclames ou enseignes énumérés ci-après sont autorisés dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.

- Les enseignes installées conformément à la loi au cours d'une campagne électorale;
- Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale et scolaire, les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- Les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments, à la condition qu'elles ne soient pas apposées sur la face intérieure des fenêtres;
- Les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules motorisés autonomes, à la condition expresse que lesdits véhicules ne soient pas utilisés uniquement comme enseignes;
- Les enseignes directionnelles;
- Les enseignes temporaires à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sportive ou d'une campagne de souscription publique, et ne servant pas à d'autres fins;
- Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de deux mètres (2m) carrés;
- Les affiches ou enseignes, de superficie maximale de zéro virgule quarante mètre carré (0,4m²), posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- Les affiches ou enseignes, de superficie maximale de zéro virgule quarante mètre carré (0,4m²), annonçant la mise en vente d'objets divers, en autant que ladite vente ne constitue pas une activité commerciale régulière, à raison d'une seule affiche ou enseigne par établissement;

- Les affiches ou enseignes, de superficie maximales de zéro virgule quarante mètre carré (0,4m²) pour les immeubles résidentiels et de deux mètres carrés (2m²) pour les autres immeubles, annonçant la vente d'immeubles et ne concernant que les immeubles où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne par immeuble;
- Les affiches ou enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu que leur superficie ne soit pas supérieure à cinq mètres carrés (5m²);
- Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel.

15.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX USAGES "COMMERCE - SERVICE PROFESSIONNEL"(c9)

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sont permises dans les zones où est autorisé l'usage "Commerce - service professionnel"(c9), moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet:

- Les plaques non lumineuses, professionnelles ou autres, posées à plat, sur les bâtiments, n'indiquant que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de zéro virgule vingt mètre carré (0,20m²) chacune et ne faisant pas saillie de plus de dix centimètres (10cm).

15.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES AUTORISANT LES USAGES DES CLASSES "COMMERCE", "INDUSTRIE" ET "RECREATION"

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, dans les zones où sont permis les usages des classes "Commerce", "Industrie" et "Récréation", sont autorisées les enseignes commerciales aux conditions suivantes:

- Le nombre d'enseignes est limité à deux par usage principal et par terrain;
- La superficie totale des enseignes ne peut excéder zéro virgule cinq mètre carré (0,5m²) pour chaque mètre de largeur de mur sur lequel elles sont fixées ou zéro virgule vingt-cinq mètre carré (0,25m²) pour chaque mètre de largeur de terrain sur lequel elles sont apposées, jusqu'à concurrence des superficies indiquées à la grille des usages;

- Les enseignes peuvent être apposées à plat sur un mur, auquel cas elles ne doivent pas faire saillie de plus de trente centimètres (30cm) sauf pour les auvents, ou sur un support posé directement sur le sol.

15.6

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PANNEAUX-RECLAMES

Règle générale, les panneaux-réclames sont interdits sur le territoire de la municipalité. Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans toutes les zones les panneaux-réclames aux conditions suivantes:

- Pour annoncer un lotissement ou un projet de construction, à la condition expresse que ledit lotissement ou projet de construction ait fait l'objet des permis de lotissement et/ou de construction requis;
- Un maximum de deux (2) enseignes par projet sont autorisées et l'aire maximale de chaque enseigne est fixée à cinq mètres carrés (5m').

De plus des panneaux-réclames autorisés dans toutes les zones, les panneaux-réclames sont autorisés dans les cas suivants:

- Pour annoncer un établissement existant, suite à la déviation de la voie sur laquelle se trouvait cette activité;
- Pour annoncer, sur une rue, un établissement situé sur une rue secondaire;
- Dans tous les cas précités, un maximum de deux (2) enseignes par activité sont autorisées et l'aire maximale de chaque enseigne est fixée à dix mètres carrés (10m'); .
- L'aire maximale des panneaux-réclames autorisés dans toutes les zones est portée à dix mètres carrés (10m') où sont autorisés les usages des classe "Commerce", "Industrie" et "Récréationl"

15.7

SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Partout où est spécifiée une norme touchant la superficie ou le nombre d'affiches, enseignes ou panneaux-réclames, les normes suivantes s'appliquent:

- Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment ou du terrain donnant sur une emprise publique;
- Lorsqu'une enseigne est posée directement sur le sol ou sur un support reposant au sol, la superficie de l'enseigne est calculée en prenant la moitié de la superficie totale de

- toutes les faces de l'enseigne;
- L'aire des enseignes posées sur la face intérieur d'une fenêtre et visible de la rue doit être comptée dans le calcul de la superficie autorisée;
- Les auvents utilisés comme enseignes sont assujettis aux mêmes normes que pour les autres types d'enseignes, sauf lorsque lesdits auvents sont uniquement en toile et non illuminés, auquel cas la superficie autorisée est déterminée par le calcul d'un rectangle imaginaire entourant le lettrage et les symboles graphiques apparaissant sur l'auvent.

15.8 ENSEIGNES DESUETES

Toute enseigne qui annonce une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée dans les trente (30) jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires. Doit être également enlevé le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne.[]

15.9 NORMES SPECIALES PAR RAPPORT A L'USAGE "INTERET PUBLIC - HISTORIQUE"(b6)

Dans toutes les zones où apparaît l'usage "Intérêt public - historique"(b8), aucune affiche, enseigne et panneau-réclame ne peut être installé de façon à obstruer la vue à la porter de toute rue publique sur les éléments cités à l'article 6.5.1.2 du présent règlement et ce à partir d'une distance de dix mètres (10m) des limites des emplacements sur lesquels sont implantés ces bâtiments ou constructions.

15.10 Distance d'une voie de circulation

Exception faite des panneaux de signalisation routière ou à moins de dispositions contraires, aucune enseigne, panneau-réclame ne peut être installé à une distance moindre de trois (3) mètres de l'emprise d'une rue publique.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES

16.1 AMENDEMENT DU PRESENT REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

16.2 ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur _____
conformément aux dispositions de la Loi.

MAIRE

SECRETAIRE-TRESORIER